

Projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent du petit Tabuc sur la commune du Monétier-les Bains.

Enquête publique juillet-août 2019

Observations de l'association *Les amis du Casset*

En préambule de ses observations, l'association *Les amis du Casset* souhaite rappeler que dans son titre II : **Information et participation des citoyens**, le code de l'environnement comporte un article L 120-1 qui contient, entre autres, les prescriptions suivantes :

I. - **La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** est mise en œuvre en vue :

- 1 ° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2 ° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3 ° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4 ° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. – **La participation confère le droit pour le public :**

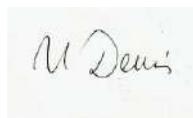
1 ° **D'accéder aux informations pertinentes permettant une participation effective ;**

[...]

Or, comme on le verra plus loin, l'examen du Dossier d'enquête publique amène à penser que ses rédacteurs n'ont pas été constamment guidés par le souci d'un respect minimum des prescriptions de l'article L 120-1, et notamment de celles qui prévoient que des « **informations pertinentes permettant une participation effective** » soient mises à la disposition du public.

Fait au Monétier-Les Bains, le 1^{er} août 2019

Pour l'association *Les amis du Casset*, sa présidente, Hélène Denis



Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) [...] :

<p>Extrait 1</p>	<p>Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) [...] – Page 2 :</p> <p><i>1.2 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale – [...] Eau et milieux aquatiques : le site comprend la masse d'eau du torrent du petit Tabuc FR-DR-12008, non classé au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement. [...]</i></p>	<p>Le « <i>torrent du petit Tabuc [est] non classé au titre de l'article L. 214-7 du code de l'environnement</i> » : cette information est une reprise et une adaptation de l'information figurant notamment au paragraphe <i>1.2.4.4. Statuts règlementaires du cours d'eau</i>, page 11 de l'Etude d'impact – Résumé non technique – Pièce n° 5A.</p> <p>Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 11 de l'Etude d'impact.</p>
<p>Extrait 2</p>	<p>Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) [...] – Pages 9 et 10 :</p> <p><i>4.1 Eaux et milieux aquatiques [...] Réponse 9</i></p> <p><i>S'agissant de la valeur du débit réservé et du risque de prise par le gel, le tableau ci-après récapitule :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La durée (en jour) et les dates de débuts et de fin des périodes où le débit naturel en amont de la prise d'eau projetée est inférieur au débit réservé proposé (181 l/s) ;</i> • <i>[...]</i> • <i>Le nombre de jours d'apparition du débit réservé pendant la période considérée.</i> <p><i>NB : les données utilisées sont celles tirées de la station X0015015 dite « La Guisane à Le Monétier-Les-Bains ». Elles couvrent la période de 1978 à</i></p>	<p>Le pétitionnaire a répondu par un tableau indiquant le nombre de jours où le débit dans le tronçon court-circuité serait dans un état donné. Ce tableau a été construit avec des données issues de la Guisane alors que le pétitionnaire avait justement écarté cette possibilité du fait de l'absence de corrélation entre les débits des deux cours d'eau comme cela est indiqué paragraphe <i>II.5 Méthodologie employée dans l'étude hydrologique</i> de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4, page 14 : <i>[...] les régimes hydrologiques des deux torrents sont très différents, le Petit Tabuc étant quasi-exclusivement glaciaire et la Guisane étant principalement nivale, avec une faible influence glaciaire. [...] Il n'a pas été possible d'établir cette corrélation, [...]. Le nuage de points obtenus est particulièrement dispersé, signe des profondes différences de régime hydrologique entre les deux torrents.</i></p> <p>Le tableau reste assez difficile à lire (on croit comprendre que les lignes comprises entre deux traits gras correspondent à des périodes hivernales i.e. du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante (soit 151 jours si on ne compte pas les années bissextiles qui compteraient pour 152 jour et non les 150 jours annoncés) mais des données correspondant au mois d'avril apparaissent dans le tableau (hiver 2017-2018 ?), et le nombre de jours où la centrale serait à l'arrêt excèdent les 151 (ou 152 jour) jours (179 jours pendant l'hiver 2017-2018) comme d'ailleurs les jours où le débit du petit Tabuc est inférieur au débit réservé (169).</p> <p>Bref, pour répondre vraiment à la question de l'Autorité environnementale, il serait souhaitable de</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p>2018 et sont recalculées au niveau de la prise d'eau par fonction transfert de bassin versant</p>	<p>reprendre ce tableau avec les mêmes données (au pas journalier) que celles utilisées pour l'estimation de la production comme cela est indiqué paragraphe II.9 <i>Débits turbinables</i> de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4, pages 25 et 26 : « Les débits turbinés ont bien entendu été calculés jours par jours, pour plus de précision dans le calcul du productible. »</p>
<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0</p>		
<p>Extrait 3</p>	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 3 : <i>Synoptique de l'aménagement</i></p>	<p>Ce synoptique est une reprise du <i>Synoptique l'aménagement</i> reproduit page 4 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 4 de la Description des futurs ouvrages.</p>
<p>Extrait 4</p>	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 4 : <i>Vue 3D de l'aménagement dans son site naturel</i></p>	<p>Cette vue 3D est une reprise de la <i>Vue 3D de l'aménagement dans son site naturel</i> reproduite page 5 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 5 de la Description des futurs ouvrages.</p>
<p>Extrait 5</p>	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 5 : Tableau intitulé : <i>Récapitulatif des données du site du Petit Tabuc : phase dossier AEU</i> [...] <i>Tarif d'achat – 1 prix H16</i> [...] <i>TRI brut – années – 7,8</i></p>	<p>« <i>Prix H16</i> » : cette information – sans indication de l'unité, qui plus est – n'est pas fausse mais elle n'est susceptible d'informer qu'un public très averti. Pour cette raison, elle manque totalement de pertinence. La participation du public exigerait qu'il soit dit, ici ou ailleurs, à quoi correspond ce « <i>prix H16</i> » et surtout quel est son montant avec indication de l'unité. Sur cette question du « <i>prix H16</i> », nos observations figurent parmi nos observations sur la page 7 (suite) de la présente Fiche de synthèse, plus loin. « <i>TRI brut</i> » : de nouveau, l'usage – sans un mot d'explication – d'un acronyme appartenant au jargon de l'analyse financière ne pourrait informer qu'un public très averti. De plus, la valeur indiquée ici semble résulter d'un calcul dans lequel le montant de l'investissement est divisé par le chiffre d'affaires annuel. Ce calcul n'a habituellement aucun sens et n'est de toute façon pas approprié à l'indication d'un « <i>TRI brut</i> ». Sur cette question du « <i>TRI brut</i> », nos observations figurent parmi nos observations sur la page 3 (suite)</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		de l'Identification du demandeur – Pièce n° 1.
Extrait 6	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 6 :</p> <p><i>1.3 Justification du projet – [...], par sa production énergétique, notamment hivernale, le projet soutiendra la demande sur le réseau électrique briançonnais, mis à rude épreuve pendant la période de forte affluence des stations de sport d'hiver de la zone. [...]</i></p>	<p>Ne perdons jamais de vue que ce dont il est ici question est une turbine de 0,5 mégawatt, dont il est attendu un productible moyen annuel de 2,43 MWh, marqué par une très forte saisonnalité, à l'exact opposé de la saisonnalité de la demande, tant locale que nationale, comme l'illustre l'histogramme intitulé <i>Productibles mensuels</i> de la page 57 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4.</p> <p>Dans le cadre du très important programme de travaux de rénovation et de renforcement du réseau de transport électrique à haute et moyenne tension en Haute Durance lancé par Réseau de transport d'électricité (RTE) en 2009 et actuellement en phase d'achèvement, les capacités nécessaires au soutien de la demande « <i>pendant la période de forte affluence des stations de sport d'hiver de la zone</i> » ont été estimées à 250 mégawatts. Quelle serait pendant ladite période la contribution d'une turbine d'une puissance de 0,5 mégawatt dont la puissance produite sera fortement réduite par la faiblesse des débits moyens turbinables, ainsi qu'il apparaît sur l'histogramme de la page 26 de la Description des futurs ouvrages ? On a un début de réponse à cette question si on prend en considération une information disponible sur le site <i>edfenr.com</i> selon laquelle la consommation électrique du domaine skiable de Serre Chevalier s'élève à 14,5 GWh. Or, si on se fonde sur l'histogramme de la page 57, la production de la microcentrale pour les quatre mois d'hiver serait de 0,24 GWh. Elle correspondrait donc au mieux à 1,6 % de la production d'électricité nécessaire pour faire tourner les équipements de sports d'hiver.</p> <p>De fait, sur l'histogramme de la page 57, on ne peut que constater l'extrême faiblesse du productible de ce projet pendant les mois de plus « <i>forte affluence des stations de sport d'hiver de la zone</i> », surtout si on la compare aux très impressionnants pics des mois d'été.</p> <p>Cet histogramme nous semble apporter non seulement une contradiction à ce qui est écrit ici et en plusieurs endroits du présent Dossier d'enquête publique mais aussi une preuve flagrante du décalage du productible de ce projet entre les périodes de production et les périodes de consommation locale et donc de son incapacité à contribuer à l'indépendance énergétique du Briançonnais.</p> <p>Pour les mêmes raisons, la production attendue de ce projet n'est pas non plus adaptée à la demande nationale, les excédents de l'été étant injectés dans le réseau au prix constant de 120 euros le MWh* à un moment où un tel renfort est inutile et où la moyenne mensuelle des prix de marché de l'électricité est la plupart du temps la plus basse de l'année et où les occurrences de prix spot négatifs sont très</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		<p>nombreuses !</p> <p>* A cet égard, voir nos observations sur la page 57 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4.</p>
Extrait 7	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 6 (suite 1) :</p> <p><i>1.3 Justification du projet – [...] La production électrique de cette centrale contribuera à augmenter significativement la part d'énergie renouvelable produite dans le Briançonnais et sera consommée localement car injectée sur le réseau de distribution moyenne tension. [...]</i></p>	<p>Sous le titre « <i>L'hydroélectricité, une énergie bien exploitée sur le territoire</i> », le Tome 2 : Etat initial de l'environnement du Rapport de présentation du SCoT fait le constat suivant : « <i>L'énergie hydraulique sur le territoire du Briançonnais est bien développée et a produit 66 975 MWh (67,0 GWh) en 2010 (source Energ'air).</i> »</p> <p>Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays du Grand Briançonnais¹ a quant à lui fait en 2016 le constat qu'avec une production annuelle d'électricité de 493 GWh, d'origine hydraulique en totalité, et une consommation annuelle de 467 GWh, le Grand Briançonnais est excédentaire. Si on y ajoute les autres modes de production d'énergie d'origine renouvelable comme la chaleur renouvelable, la chaleur biomasse et l'électricité photovoltaïque, on obtient un total de 590 GWh d'énergie d'origine renouvelable pour une consommation d'énergie de 1 134 GWh, donnant un taux de 52 % de la consommation finale d'énergie du territoire produite sous forme renouvelable² pour un objectif national de 32 % en 2030 fixé par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).</p> <p>¹ Briançonnais, Ecrins, Guillestrois et Queyras</p> <p>² Les 48 % « manquants » résultent de la consommation de produits pétroliers pour les déplacements et les chauffages domestiques.</p> <p>La production annuelle d'électricité de l'ensemble du département des Hautes-Alpes, d'origine hydraulique en presque totalité, était en 2010 de 2 060 GWh en comptant la production du barrage de Serre-Ponçon pour 4/5^{èmes} de sa valeur selon la convention proposée par le Profil climat énergie publié par le Conseil départemental en octobre 2013*, et de 1 179 GWh en ne la comptant pas, dont 1 752 GWh pour la grande hydroélectricité (871 GWh, hors Serre-Ponçon) et 308 GWh pour la petite hydroélectricité.</p> <p>* Les installations de production du barrage de Serre-Ponçon sont dans les Alpes de Haute-Provence, mais les 4/5^{èmes} du volume du réservoir sont dans les Hautes-Alpes, une partie significative de la production est injectée sur le réseau de distribution des Hautes-Alpes, les conventions qui lient EDF aux collectivités territoriales prévoient que des redevances et de l'énergie réservée associées à la production sont dues aux collectivités des Hautes-Alpes. Pour ces raisons, le Profil climat énergie publié par le Conseil départemental en octobre 2013 pense qu'il est juste de compter les 4/5^{èmes} de sa puissance et de sa production dans la</p>

production des Hautes-Alpes.

La consommation annuelle du même département des Hautes-Alpes était en 2010 de 1 008 GWh.

Que l'on compte la production hydroélectrique du barrage de Serre-Ponçon ou que l'on ne la compte pas, le département des Hautes-Alpes produit plus d'électricité, d'origine hydraulique en quasi-totalité, qu'il n'en consomme.

L'emploi de l'expression « *augmenter significativement la part d'énergie renouvelable* », même en la restreignant au Briançonnais, à propos de l'apport d'une production de 2,43 GWh est-il vraiment approprié ?

La Fiche-outil de déclinaison des objectifs du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Briançonnais, publiée en janvier 2017, fixe dans la partie 2.A de son annexe comme objectifs 2020 et 2030 pour la filière petite hydraulique les valeurs de puissance totale suivantes : 24 à 26 MW pour 2020 et maintien au niveau de 26 MW pour 2030.

Ainsi que le souligne le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée dans une lettre du 3 octobre 2018 (en pièce jointe) : « Le bilan de l'exploitation du potentiel hydroélectrique en lien avec les objectifs du SRCAE de 2013 et sa déclinaison locale de 2017 [...] peut être actualisé comme suit :

- la puissance installée dans le Briançonnais était en 2013 de 27 MW,
- la puissance des aménagements mis en service depuis est de 11 MW au total,
- les projets autorisés mais non encore mis en service la seront pour une puissance maximale brute supplémentaire de 4,4 MW sur la Romanche. »

Les objectifs 2030 la filière petite hydraulique pour le Briançonnais sont d'ores et déjà réalisés à 146 % et le seront à 163 % au moment de la mise en service du projet de 4,4 MW sur la Romanche.

L'objectif d'« *augmenter significativement la part d'énergie renouvelable produite dans le Briançonnais* » a-t-il vraiment un sens ?

Extrait 8	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 6 (suite 2) :</p> <p><i>1.3 Justification du projet – [...] L'accès aux énergies renouvelables étant prioritaire sur le réseau, le projet contribuera donc à limiter, à son niveau, la part d'électricité produite à partir de carburants fossiles (générateurs de gaz à effet de serre) ou d'énergie nucléaire (présentant des risques et générant des déchets radioactifs ultimes, sans pour autant être sans émission de carbone à cause du cycle de vie de son combustible). [...]</i></p>	<p>Combien de microcentrales produisant 2,43 GWh avec une très forte saisonnalité à l'exact opposé de la saisonnalité de la demande comme celle dont il est ici question, faudrait-il construire pour limiter sans intermittence et de façon mesurable « <i>la part d'électricité produite à partir de carburants fossiles (générateurs de gaz à effet de serre) ou d'énergie nucléaire (présentant des risques et générant des déchets radioactifs ultimes</i> », si l'enjeu est de remplacer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 868 GWh de production annuelle de la centrale à charbon de Gardanne dont le gouvernement vient de confirmer la fermeture pour 2022 ? • les 2 500 GWh de production annuelle de la centrale au fioul de Martigues dont le <i>repowering</i> récent (2012 et 2013) en une centrale à cycle combiné gaz à partir de ses anciennes installations au fioul a permis de faire baisser de 54 % les émissions de CO₂ ? • les 6 000 GWh de production annuelle d'un réacteur nucléaire de 900 MW comme les deux réacteurs de Fessenheim dont le gouvernement annonce la fermeture pour 2023 ? <p>Le but est bien évidemment de nous convaincre de la pertinence du projet avec l'importante question de la limitation à apporter à « <i>la part d'électricité produite à partir de carburants fossiles (générateurs de gaz à effet de serre)</i> ». Or, pour qu'avec un productible moyen annuel de 2,43 GWh, le projet soit susceptible de contribuer de façon significative et mesurable à cette limitation, il faudrait que l'électricité produite se substitue à de l'électricité produite dans une centrale au fioul ou dans une centrale au charbon, dans le cadre de l'équilibre offre-demande entretenu en permanence par RTE pour l'ensemble du territoire métropolitain. Or cette microcentrale serait mise en mise en exploitation en 2022, année où il est prévu que les quatre dernières centrales à charbon encore en exploitation sur le territoire français seront définitivement mises à l'arrêt (d'ores et déjà plus aucune centrale au fioul n'est en exploitation, la dernière ayant été définitivement mise à l'arrêt fin mars dernier).</p> <p>* La fermeture des centrales de Saint-Avold et de Gardanne a été confirmée le 21 janvier dernier par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire pour la première et le 7 mars dernier par le Premier ministre pour la seconde. La fermeture des centrales de Cordemais et du Havre ne se fera peut-être pas à la date annoncée, puisque, en l'absence à l'heure actuelle de toute centrale nucléaire en Bretagne, on peut penser que ladite fermeture sera soumise à la mise en exploitation de l'EPR de Flamanville.</p> <p>Sans attendre 2022, cela fait un certain nombre d'années que les dites centrales au charbon ne sont mises</p>
-----------	---	---

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
	<p>en route et que leur production n'est sollicitée qu'en toute dernière priorité dans le cadre de l'équilibre offre-demande dont il est question plus haut. Et elles ne le sont que pour faire face aux pics de consommation des mois les plus froids de l'année, mois pendant lesquels les productibles mensuels de la microcentrale seront en moyenne d'environ 0.06 GWh*, comme on peut le constater sur l'histogramme de la page 57 de la Description des futurs ouvrages.</p> <p>* 0,08 GWh en janvier, 0,05 GWh en février, et 0,05 GWh en mars.</p> <p>Reste la question de l'électricité carbonée qui pourrait être achetée aux pays voisins de la France, l'Allemagne et la Belgique notamment, dans le cadre de l'équilibre offre-demande dont il est question plus haut. Or, dans ce domaine comme dans celui de l'utilisation de l'électricité carbonée produite sporadiquement et pour encore très peu d'années sur le territoire national, ladite électricité carbonée d'origine européenne n'est sollicitée qu'en toute dernière priorité, pour faire face aux pointes de consommation de l'hiver et donc de toute façon à un moment de l'année où la production de la microcentrale serait des plus faibles.</p>
Extrait 9	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 6 (suite 3) :</p> <p><i>1.3 Justification du projet – [...] en contribuant à lutter contre le réchauffement climatique, ce projet contribuera à limiter la fonte des glaciers qu'il exploite. [...]</i></p> <p>Vraiment ? Le manque de sérieux de cette affirmation ne contribue pas à nous rassurer sur le sérieux du reste du dossier.</p>
Extrait 10	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 7 :</p> <p><i>1.3 Justification du projet – [...] Le fonctionnement de l'usine contribuera au maintien de l'activité économique dans ce secteur géographiquement rural :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>création de l'équivalent d'un emploi à temps partiel ;</i> - <i>intervention ponctuelle des partenaires locaux sollicités pendant le fonctionnement (artisans, administrations locales, commerces locaux etc...);</i> <p>Cette information est une reprise d'une information figurant sur la 9^{ème} page du Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8.</p> <p>Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la 9^{ème} page du Dossier de demande d'utilité publique.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p>- recettes d'exploitation (accord avec EDSB), taxes foncières et taxe professionnelle augmenteront la capacité financière de la commune du Monétier les Bains.</p>	
Extrait 11	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 7 (suite) :</p> <p><i>1.4 Forme du présent dossier de demande d'autorisation et de ses dossiers annexes – [...] La puissance nette de l'installation étant strictement inférieure à 500 kW, le projet ne rentre pas dans le cadre de la nouvelle procédure d'appel d'offres (dont le premier volet vient d'être ouvert en 2016), lancé par l'Etat et visant à développer la filière de la petite hydroélectricité en France. [...]</i></p>	<p>Certes, les informations qui apparaissent sur la Réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) laissent penser que la première version du présent Dossier d'enquête publique remonte à mai 2018. Le pétitionnaire aurait pu cependant se livrer à une relecture attentive du dossier mis en ligne sur le site de la préfecture des Hautes-Alpes le 25 juin 2019. Cela aurait évité aux lecteurs dudit dossier de s'interroger sur la complète actualité et la complète pertinence des informations qu'il contient.</p> <p>En effet, la procédure d'appel d'offres à laquelle il est fait référence ici n'est pas « nouvelle ». Les résultats du « premier volet [qui] vient d'être ouvert en 2016 » ont été annoncés en avril 2017 ! On en est aujourd'hui à la 3^{ème} période du 2^{ème} appel d'offres en trois périodes lancé en avril 2017. Les candidats auront jusqu'au 31 janvier 2020 pour déposer leurs dossiers.</p> <p>Comme le rappelle le communiqué de presse, publié le 26 juin 2019 par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire (en pièce jointe), pour annoncer la liste des lauréats de la 2^{ème} période du 2^{ème} appel d'offres : « Lancé en avril 2017, cet appel d'offres prévoit trois périodes annuelles pour le développement de la petite hydroélectricité [...]. Il est ouvert aux nouvelles installations hydroélectriques dont la puissance est comprise entre 1 et 4,5 MW [...]. Afin de garantir la valorisation des projets les plus vertueux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la notation des offres comporte notamment une composante sur la qualité environnementale des projets, • la procédure prévoit la possibilité d'écarter les projets ne présentant pas un niveau de garantie suffisant quant à leur impact environnemental. » <p>EDSB ne semble pas avoir la main très heureuse avec ses réponses aux appels d'offres. Dans la <i>Lettre d'edsb</i> 27 de janvier 2017, EDSB annonce avoir « répondu à un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour turbiner les torrents du Grand Tabuc au Monétier-Les Bains et du Gyr à Vallouise ». Aucune précision n'est apportée quant à la date des appels d'offres auxquels EDSB dit</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		<p>avoir « <i>répondu</i> ». Dans une interview du directeur d'EDSB, parue le 26 juillet 2018, dans le <i>Dauphiné libéré</i>, il n'est plus fait mention d'une réponse à un appel d'offres pour le Grand Tabuc, mais toujours cependant de l'installation d'une microcentrale. En revanche, il est toujours fait mention d'une réponse à un appel d'offres « <i>pour créer un équipement sur le Gyr</i> ». Aucun de ces projets ne figure sur les trois listes de lauréats annoncées jusqu'à ce jour.</p> <p>Faut-il voir dans ce qui précède l'une des raisons de l'intensification de l'intérêt d'EDSB pour les installations d'une « <i>puissance nette strictement inférieure à 500 kW</i> » ? En plus du projet Petit Tabuc et d'un projet sur le torrent du Gros Riou, sur la commune de Saint-Martin de Queyrières, EDSB ne vient-elle pas d'annoncer un troisième projet, sur le torrent de l'Izoard, sur la commune d'Arvieux ?</p> <p>Ces projets offrent tous un potentiel de production d'énergie renouvelable extrêmement faible et extrêmement saisonnier, à l'exact opposé de la saisonnalité de la demande. Mais leur « <i>puissance nette strictement inférieure à 500 kW</i> » évite à EDSB d'avoir à les risquer dans une procédure de mise en concurrence comme les appels d'offres, où le soutien de l'Etat est attribué aux seuls lauréats, selon les critères rappelés par le ministre dans son communiqué de presse cité plus haut. Cette puissance donne à EDSB l'assurance de faire bénéficier ses projets des modalités du « guichet ouvert » qui ouvre pour toute installation éligible un droit à bénéficier du soutien de l'Etat, sous la forme de l'« obligation d'achat » dans le cadre de laquelle toute la production est achetée par EDF à un tarif d'achat fixé à l'avance : 120 euros le MWh en l'occurrence (le « <i>prix H16</i> » du tableau de la page 5 de la Fiche de synthèse – « <i>H</i> » pour hydroélectricité – « <i>16</i> » pour 2016, année de publication de l'arrêté ministériel fixant ce prix, entre autres).</p> <p>Dans son communiqué de presse cité plus haut, le ministre fait les commentaires suivants sur le prix moyen auquel la production des projets lauréats sera rémunérée : « <i>Au travers des résultats de cette seconde période, la filière hydroélectrique confirme sa compétitivité économique sur des petites installations avec un prix moyen de 87,1 euros le MWh</i> ». A comparer aux 120 euros le MWh sur lesquels EDSB compte pour son projet. Une autre des raisons de l'intensification de l'intérêt d'EDSB pour les installations d'une « <i>puissance nette strictement inférieure à 500 kW</i> » ?</p>
Extrait 12	Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 8 : <i>1.4 Forme du présent dossier de demande</i>	Cette information est une reprise de l'information figurant notamment au paragraphe <i>2.1 Maîtrise foncière à acquérir pour les ouvrages de génie-civil</i> , page 3 de la Disposition des terrains pour le projet – Pièce n° 3.

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p><i>d'autorisation et de ses dossiers annexes – [...] D'ores et déjà, [pour régler les problèmes fonciers du projet], certains accords ont déjà été signés, notamment avec la commune de Le Monétier-Les Bains.</i></p>	<p>Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 3 de la Disposition des terrains pour le projet.</p>
<p>Extrait 13</p> <p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 12 :</p> <p><i>2.2.4 Milieu naturel aquatique – [...] Statuts réglementaires du cours d'eau – [...] Le Petit Tabuc n'a pas fait l'objet d'une proposition de classement dans les listes 1 et 2 établies en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.</i></p>	<p>Cette information est une reprise de l'information figurant notamment au paragraphe 1.2.4.4. <i>Statuts réglementaires du cours d'eau</i>, page 11 de l'Etude d'impact – Résumé non technique – Pièce n° 5A.</p> <p>Cette information est fallacieuse.</p> <p>Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 11 de l'Etude d'impact.</p>
<p>Extrait 14</p> <p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 15 :</p> <p><i>2.2.7 Milieu humain – [...] Ambiance sonore – S'agissant de l'ambiance sonore, la future prise d'eau, située à 1 100 m des 1^{ères} habitations du hameau du « Pré Poncet », se situera dans un environnement naturel dominé par le bruit de l'écoulement du torrent. De la même manière, l'environnement sonore du site envisagé pour la centrale est dominé essentiellement par le bruit du torrent</i></p>	<p>Peut-être, mais il s'agit d'une constatation actuelle avant tous travaux, qui ne peut être mise au futur : car en exploitation, le bruit du torrent sera considérablement affaibli du fait d'un débit résiduel de 181 l/s entre les deux ouvrages, soit en aval de la prise d'eau et en amont (ou au niveau) de la centrale. L'« <i>environnement naturel</i> » auquel il est fait référence sera modifié et ne sera plus « <i>dominé par le bruit du torrent</i> » mais par le bruit de la centrale et du rejet.</p>
<p>Extrait 15</p> <p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 15 (suite) :</p> <p><i>2.2.7 Milieu humain – [...] Le Monétier-les-Bains fait partie intégrante de la station de sports d'hiver de Serre-Chevalier, sous le nom de « Serre-Chevalier 1500 ». Conséquemment, l'économie locale est donc surtout basée sur le fonctionnement</i></p>	<p>Cette information est une reprise de l'information figurant notamment au paragraphe 1.2.7. <i>Milieu humain</i>, page 13 de l'Etude d'impact – Résumé non technique – Pièce n° 5A.</p> <p>Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 13 de l'Etude d'impact.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p><i>de ce domaine skiable avec un tourisme hivernal majoritaire. Le tourisme estival secondaire est tourné vers la pratique des sports de montagne comme l'escalade, l'alpinisme et la randonnée.</i></p>	
Extrait 16	<p>Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Page 17 :</p> <p><i>2.4.1 [Impacts prévisibles du projet] Sur le milieu naturel aquatique – A la demande des usagers et de la commune, le pétitionnaire propose de restituer un débit réservé de 0,181 m³/s, valeur approximativement égale au sixième du module naturel, valeur supérieure au débit minimum imposé par la loi. [...]</i></p>	<p>Cette information est une reprise de l'information figurant notamment au paragraphe 1.4.1. <i>[Impacts prévisibles du projet] Sur le milieu naturel aquatique</i>, page 15 de l'Etude d'impact – Résumé non technique – Pièce n° 5A.</p> <p>Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 15 de l'Etude d'impact.</p>

Identification du demandeur – Pièce n° 1

Extrait 17	<p>Identification du demandeur – Pièce n° 1 – Page 3 :</p> <p><i>2.1 Présentation et capacités financières – [...] La situation financière d'EDSB est saine, le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 8 000 000 € avec un résultat net de 800 000 €/an (moyenne des 3 dernières années). [...]</i></p>	<p>Laissés dans l'incertitude quant à la date des dites « <i>trois dernières années</i> », nous opterons pour un examen des cinq dernières années, plus conforme aux pratiques généralement acceptées : les années 2013 à 2017, en l'occurrence*.</p> <p>* Sources : comptes annuels d'EDSB disponibles sur le site Infogreffe.</p> <p>Or, sur ces cinq exercices, le chiffre d'affaires d'EDSB a été en moyenne de 8 792 000 euros et son résultat net de 971 000 euros : la « <i>situation financière d'EDSB</i> » est donc encore plus saine qu'indiqué. C'est une bonne chose. Et c'est une exigence de l'article L 311-5 du code de l'énergie pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.</p> <p>Alors pourquoi minorer d'aussi bons résultats ? Est-ce pour ne pas trop attirer l'attention sur le fait que son chiffre d'affaires ne constitue qu'une partie des produits d'exploitation d'EDSB, ceux-ci étant depuis 2005, sans interruption, augmentés de façon importante par les subventions d'exploitation reçues au titre de la « <i>compensation des charges du service public de l'électricité (CSPE)* [qui] vise à indemniser les opérateurs producteurs d'énergie rémunérée au tarif obligation d'achat d'énergie renouvelable</i> »,</p>
------------	--	--

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
	<p>comme il nous est dit de façon constante dans les annexes aux comptes annuels d'EDSB.</p> <p>Entre 2013 et 2017, lesdites subventions se sont élevées à 1 476 000 euros en moyenne permettant à EDSB d'afficher des produits d'exploitation de 11 208 000 euros en moyenne et un résultat avant impôts positif de 1 403 000 euros contre un résultat avant impôts « hors subventions » négatif de 72 000 euros, lui donnant ainsi la possibilité de poursuivre sa politique entamée depuis de nombreux exercices de distribution de dividendes : 496 000 euros en moyenne pour ces cinq exercices, notamment.</p> <p>* Jusqu'à fin 2015, le financement de ladite compensation des charges de service public de l'électricité (charges de service public de l'énergie, en fait) a été prélevé sur le produit de la contribution au service public d'électricité (CSPE) réglée par les consommateurs sur leurs factures d'électricité. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce financement est prélevé sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE – ex-TIPP) réglée par les consommateurs sur leurs achats de carburant et/ou de combustible de chauffage. Pour autant la CSPE n'a pas été supprimée. Seulement son produit n'est plus affecté au financement de la compensation des charges de service public de l'énergie mais à celui des charges liées à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées, notamment. Dans tous les cas, le financement de la compensation des charges de service public de l'énergie est entièrement à la charge des consommateurs. C'est donc le cas du financement du tarif de 120 euros le MWh dont nous parlons plus loin, notamment dans nos observations sur la page 57 (suite) de la Description des futurs ouvrages.</p>
Extrait 18	<p>Identification du demandeur – Pièce n° 1 – Page 5 :</p> <p><i>Durée de l'autorisation demandée – [...], le chiffre d'affaires prévisionnel de l'installation est estimé à environ 291 000 euros / an en année moyenne. L'investissement a quant à lui été calculé comme étant égal à environ 2,26 millions d'euros (principalement amené dans le projet sous forme d'emprunt bancaire, voire de financement participatif). Le temps de retour brut du projet est donc estimé à plus de 10 années. Toutefois, si l'on tient compte annuellement de façon simplifiée :</i></p> <p><i>- Des frais d'exploitation (salaires du personnel, petits entretiens, gestion courante, redevances diverses, etc.) de l'installation estimés à</i></p> <p>Seule partie du dossier consacrée à une présentation de l'économie du projet, cet extrait appelle de notre part quatre observations principales :</p> <p>1. Sur la rentabilité du projet :</p> <p>A cet égard, le présent extrait est particulièrement confus : on ne définit pas la notion de « <i>temps de retour brut</i> » (pas plus du reste qu'on n'a défini la notion de « <i>TRI brut</i> » utilisée dans le tableau de la page 5 de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0). Le « <i>temps de retour brut</i> » est ici « <i>estimé à plus de 10 années</i> », mais on affiche dans le tableau de la page 5 de la Fiche de synthèse, un « <i>TRI brut</i> » de « <i>7,8 années</i> ». Ce chiffre de 7,8 années, obtenu en divisant le montant de l'investissement par le chiffre d'affaires annuel, n'a habituellement aucun sens, sauf à considérer qu'un tel projet, entièrement automatisé, ne supporte aucun frais de fonctionnement ou très peu, ce qui semble effectivement le cas ici, comme on le verra plus loin.</p> <p>La façon généralement acceptée d'évaluer un investissement, et ainsi de pouvoir le comparer à d'autres investissements, est de calculer son taux de rentabilité interne (TRI) :</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

70 000 euros / an (environ 25 % du CA moyen annuel).

- Des frais financiers (remboursement des emprunts contractés sur 20 ans, estimés à 140 000 euros / an environ avec un taux global d'environ 2 %), et d'assurance annuelle bris de machine et pertes d'exploitation (environ 2 % du CA moyen annuel).

- Des frais d'usure et de renouvellement du matériel électromécanique (environ 10 000 euros / an).

On aura alors à prévoir environ 226 000 € / an de charges, frais, et provisions pour dépenses d'entretien prévisionnel, pendant les 20 premières années d'exploitation. Le bénéfice réalisé pendant ce temps serait encore modeste compte tenu de la nécessité probable d'effectuer des travaux exceptionnels sur les ouvrages au cours de cette période.

Il est proposé d'exploiter l'aménagement encore 20 années pour permettre d'assurer la rentabilité de l'opération globale en générant un bénéfice, qui pourrait être directement utilisé par EDSB pour investir dans le renforcement des installations de production et de distribution d'énergie du Briançonnais.

Un TRI est donné par la formule suivante, dans laquelle T est le TRI :

$$\text{Montant de l'investissement} = \sum_{i=1}^{i=n} \left(\frac{\text{Bénéfice brut de l'année } i}{(1+T)^i} \right)$$

En adoptant les chiffres donnés dans le Dossier :

- investissement = 2 260 000 euros,
- chiffre d'affaires prévisionnel de l'installation [...] estimé à environ 291 000 euros / an en année moyenne,
- charges, frais, et provisions pour dépenses d'entretien prévisionnel par an pendant les 20 premières années d'exploitation = 86 000 euros, après déduction des « frais financiers estimés à 140 000 euros / an environ » (étant précisé que pour le calcul d'un TRI on ne prend pas en compte les frais financiers),
- et donc bénéfice brut de chacune des 20 premières années = 205 000 euros (chiffre d'affaires 291 000 euros – frais de fonctionnement 86 000 euros),

on obtient un TRI de 6,5 %.

Nous sommes laissés dans l'incertitude quant à la ventilation des 86 000 euros de frais d'exploitation entre « salaires du personnel, petits entretiens, gestion courante, redevances diverses, etc. ». On peut estimer que la redevance qui sera versée à la commune sera d'environ 29 000 euros. Cela laisse 57 000 euros pour le reste des frais d'exploitation, dont les « salaires du personnel ». Cela semble beaucoup pour une microcentrale dont on nous expose, notamment pages 48 et 49 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 qu'elle sera entièrement automatisée, qu'elle sera pilotée à distance via un raccordement téléphonique, et, détail prosaïque, installée dans « un bâtiment [qui] ne disposera pas de sanitaires ».

On peut donc ramener l'estimation des frais de fonctionnement à 41 000 euros, ce qui donne un bénéfice brut de 250 000 euros. Le TRI ressort dans ces conditions à 9,1 % au bout de 20 ans.

Si on adopte des hypothèses pessimistes pour les 20 années suivantes (chiffre d'affaires 150 000 euros, soit 50 % de celui des 20 premières années – frais de fonctionnement 75 000 euros, soit une

augmentation de plus 80 % des frais de fonctionnement pour les 20 premières années, tels que nous les avons recalculés), on obtient un bénéfice brut de 75 000 euros et un TRI qui ressort à 9,8 % sur 40 ans.

Or, pour la Commission de régulation de l'énergie (CRE), 8 % est la valeur du TRI au-delà de laquelle, pour une installation bénéficiant de l'obligation d'achat*, la rentabilité lui paraît « excéder une rémunération raisonnable des capitaux immobilisés » et être susceptible de se voir appliquer les dispositions de l'article L 314-4 du code de l'énergie qui prévoient dans ce cas que « le bénéfice de l'obligation d'achat peut être [...] subordonné à la renonciation, par le producteur, à certaines [...] aides financières ou fiscales ».

Est-ce pour cette raison qu'EDSB semble avoir, dans le tableau de la page 5 de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0, une conception pour le moins créative de la notion de TRI brut ?

* A cet égard, voir notamment nos observations sur la page 7 (suite) de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0.

2. Sur la place laissée à un éventuel « *financement participatif* » :

Les chiffres indiqués ici pour le remboursement des emprunts permettent de calculer qu'ils correspondent à un capital emprunté de 2 260 000 euros, soit 100 % du montant de l'investissement. Le financement du projet serait donc non pas « principalement » mais en totalité « amené sous forme d'emprunt bancaire ». Contrairement à ce qui est affirmé, aucune place n'est donc laissée à un éventuel « *financement participatif* ». Du reste, si un tel « *financement participatif* » était réellement envisagé, il nous semblerait plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'article L.120-1 qu'il fasse l'objet d'une présentation dans le présent Dossier d'enquête publique. En effet, la question de la mise en place d'un financement participatif ne se limite pas à une évaluation de la part prise par ledit financement participatif dans le financement de l'investissement. Elle implique que l'investissement initial et l'exploitation de l'équipement se fassent dans le cadre d'une société créée à cet effet. Il n'y a pas le moindre début d'une information à ce sujet dans la présente Identification du demandeur, ni ailleurs dans le Dossier d'enquête publique. L'intention formulée ici est donc totalement gratuite.

3. Sur la « *modestie* » du bénéfice réalisé pendant les 20 premières années d'exploitation :

Le remboursement des emprunts est compté dans les frais financiers. Si les intérêts des dits emprunts peuvent à juste titre être comptés dans les frais financiers, il est contraire aux règles comptables

généralement acceptées d'y ajouter l'amortissement du capital. En adoptant les chiffres donnés dans l'extrait, on peut calculer :

- frais financiers cumulés sur 20 ans : 140 000 euros par an sur 20 ans = 2 800 000 euros,
- amortissement du capital = 2 260 000 euros,
- intérêts des emprunts cumulés sur 20 ans : 2 800 000 euros – 2 260 000 euros = 540 000 euros, soit 27 000 euros par an,

les frais financiers annuels ne sont donc pas de 140 000 euros, mais de 27 000 euros.

Il convient donc de déduire ces 27 000 euros du bénéfice brut de 250 000 euros que nous avons recalculé plus haut pour obtenir un bénéfice net de 223 000 euros. Avec un tel bénéfice net dès les premières années d'exploitation, la rentabilité du projet est beaucoup plus rapide et importante que ce que tentent de nous laisser croire les présentes informations.

Peut-être le pétitionnaire pense-t-il que la sous-évaluation du potentiel de rentabilité de son projet donnera plus de poids à sa demande d'une durée de 40 ans pour l'autorisation d'exploitation qu'il sollicite ?

4. Sur l'utilisation du « *bénéfice pour investir dans le renforcement des installations de production et de distribution d'énergie du Briançonnais* » :

Les présentes informations tentent de nous laisser penser que la pratique d'EDSB est de recourir à des financements bancaires pour 100 % du montant de ses investissements, plutôt que d'y investir le bénéfice de ses précédentes opérations. Certes, l'arbitrage entre financement par emprunt et financement sur fonds propres est une prérogative incontestable des organes d'administration de toute entreprise, quelle qu'elle soit. C'est une décision fondée sur l'opportunité, surtout en période de taux historiquement bas. Cependant, EDSB donnant priorité sans interruption depuis de nombreux exercices à la distribution de la plus grande part de son résultat net en dividendes, comme on l'a vu plus haut – et comme c'est son droit le plus absolu – elle fait le choix de devoir recourir à l'emprunt pour le financement d'un projet comme celui-ci.

Cependant, une déclaration d'intention comme « *le bénéfice [généré par le projet] pourrait être*

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		<i>directement utilisé par EDSB pour investir dans le renforcement des installations de production et de distribution d'énergie du Briançonnais</i> » apparaît pour le moins inappropriée.
--	--	--

Disposition des terrains pour le projet – Pièce n° 3

Extrait 19	<p>Disposition des terrains pour le projet – Pièce n° 3 – Page 3 :</p> <p><i>2.1 Maîtrise foncière à acquérir pour les ouvrages de génie-civil – [...] Une partie des terrains nécessaires à la construction de ces ouvrages sont communaux. Or, un accord a été passé avec la commune de Le Monétier les Bains pour la mise à disposition de ses terrains à EDSB en vue de la création des ouvrages prévus au projet.</i></p>	<p>Il nous semblerait plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'article L.120-1 que « <i>l'accord [...] passé avec la commune de Le Monétier-Les Bains</i> » dont il est question ici soit joint au présent Dossier d'enquête publique, surtout s'il contient des informations sur la « <i>redevance</i> » dont il nous est dit page 133 de l'Etude d'impact – Analyse des variantes et raisons du choix du projet, qu'elle sera « <i>versée à la commune [...] sur le chiffre d'affaires annuel de l'aménagement pour la mise à disposition des terrains traversés</i> ».</p>
------------	--	---

Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4

Extrait 20	<p>Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 4 :</p> <p><i>Synoptique de l'aménagement</i></p>	<p>Aucun effort n'a été fait pour insérer une réduction de la vue 3D de l'ouvrage de prise d'eau reproduite page 37 de la présente Description des futurs ouvrages, alors qu'une réduction de la vue de l'implantation de la centrale reproduite page 47 a été insérée.</p>
Extrait 21	<p>Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 5 :</p> <p><i>Vue 3D de l'aménagement dans son site naturel</i></p>	<p>Même observation que ci-dessus.</p>
Extrait 22	<p>Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 6 :</p> <p><i>1.3) Rubriques de la nomenclature – [...] – Article 3.1.5.0.2 (déclaration) : [...] Les travaux ont un impact sur la faune piscicole mais le torrent est</i></p>	<p>Première occurrence de la déclaration du caractère « <i>apiscicole</i> » du torrent.</p> <p>Cette déclaration tient plus d'une affirmation que de la réalité.</p> <p>Voir à cet égard nos observations sur la page 43 (suite) de l'Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement naturel : <i>3.2.4 Physico-chimie des eaux.</i></p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p><i>apiscicole sur la plus grande partie du linéaire du tronçon court-circuité, hormis la partie entre le pont du clôt du gué et le rejet de la centrale (soit une centaine de mètres de cours d'eau).</i></p>	
Extrait 23	<p>Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 14 :</p> <p><i>II.4 – Méthodologie employée dans l'étude hydrologique – [...]</i></p> <p><i>Il serait également envisageable d'étendre les mesures faites sur le Petit Tabuc avec celles de la Guisane au Casset via l'utilisation d'une formule ou coefficient de transfert.</i></p> <p><i>[...] Il n'a pas été possible d'établir cette corrélation, même en effectuant des changements de variables. Le nuage de points obtenus est particulièrement dispersé, signe des profondes différences de régime hydrologique entre les deux torrents.</i></p>	<p>Dont acte.</p> <p>Voir à cet égard nos observations sur les pages 9 et 10 de la Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) [...] : <i>4.1 Eaux et milieux aquatiques [...]</i> Réponse 9</p>
Extrait 24	<p>Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 20 :</p> <p><i>II.7 – Débits de crue et d'étiage au droit de la future prise d'eau – a) Débit de crue à la future prise d'eau</i></p> <p><i>[...] Aussi, pour déterminer ceux-ci nous nous baserons sur les données disponibles sur la Guisane au Casset (1978 à 2016) en appliquant un simple coefficient de transfert basé sur le rapport</i></p>	<p>Une telle démarche est-elle vraiment raisonnable vue l'absence totale de corrélation entre les deux cours d'eau constatée page 14 de la présente Description des futurs ouvrages (voir notre observation précédente) ?</p> <p>La crue du début juillet 2019 qui a emporté une partie importante de la rive à deux endroits ne devrait-elle pas inciter à la prudence ? Des dégâts importants auraient emporté une partie de l'installation si elle avait été réalisée, et nécessité d'importantes réparations. Ensuite il n'est jamais fait état du débordement possible à nouveau du lac de la moraine du glacier d'Arsine. Un déversoir a été creusé certes, mais la fonte des glaciers s'accroît et ces lacs augmentent de volume dans les Alpes et ailleurs. Quelles seraient les conséquences combinées avec le nouvel ouvrage prévu ? La question est oubliée.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p>des surfaces de bassin versant élevé à la puissance 0,8 (formule de Meyer).</p> <p>Extrait 25 Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 24 :</p> <p><i>II.8 – Débits réservés et aux autres usages – a) Débit réservé [...] Conformément aux demandes des usagers et de la commune, le pétitionnaire propose la restitution d'un débit réservé égal à 181 l/s correspondant approximativement au 6^{ème} du module interannuel à la prise d'eau.</i></p>	<p>Nous aurions aimé avoir des précisions sur les circonstances dans lesquelles cette « <i>demande des usagers</i> » a pu être exprimée et surtout écoutée. L'association <i>Les amis du Casset</i> n'en conserve aucun souvenir en dépit de l'excellente mémoire de ses membres et de son assiduité à suivre les évolutions de ce projet et de ses avatars plus anciens. Cette information est-elle étayée par des documents ?</p> <p>En vertu de quoi est fixé ce chiffre de 181 l/s ? En tout cas, la fixation au-dessous du QMNA5 (233 l/s) va imposer au cours d'eau des débits qu'il n'a jamais connus, et l'impact sur le tronçon court-circuité n'est pas pris en compte.</p>
<p>Extrait 26 Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 38 :</p> <p><i>IV.3) Conduite forcée – a) Tracé retenu et méthode de pose choisie</i></p> <p><i>[...] La pose de la conduite forcée se fera via la création d'une piste dont la création nécessitera des matériaux (remblai excédentaires nécessaires). On utilisera pour cela les déblais excédentaires extraits des chantiers de réalisation de la prise d'eau et de la centrale. Cette disposition évitera d'évacuer trop de matériaux hors du site. Bien entendu la terre végétale sera stockée temporairement afin de servir à la remise en état des terrains après travaux. En effet, la piste de chantier ne sera pas conservée après chantier et sera donc revégétalisée. [...]</i></p>	<p>La proposition de passage de la conduite forcée en rive gauche a pour inconvénient de provoquer une artificialisation (présentée comme temporaire !) d'un secteur encore à l'état naturel, inclus dans une ZNIEFF.</p> <p>Le passage de la conduite forcée en souterrain est-il assuré ? Y a-t-il eu des sondages permettant de préciser la nature du sol et l'absence de sol rocheux qui pourrait remettre en cause le passage en souterrain ? Dans le couloir d'avalanche la pente est forte, ensuite elle est variable. La tranchée et la création de la piste d'accès vont énormément modifier le site et l'érosion compromettra la remise en état. Peut-on croire que des arbres vont prendre racine sur la conduite en métal ? Si la piste créée pour l'enterrement de la conduite est vouée à disparaître, comment s'effectuera l'accès à la prise d'eau pour des interventions de maintenance lourde (vérin, clapet, génie-civil ?) pouvant exiger l'approche d'engins de levage adaptés ? La piste forestière n'est pas de nature à supporter de tels passages sans compter l'accès des derniers mètres.</p>
<p>Extrait 27 Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 42 :</p>	<p>Si les accès des deux côtés sont provisoires et les terrains remis en état, on se demande donc comment se fera l'accès en exploitation, voir observation ci-dessus. Le défrichement en rive droite n'est pas mentionné lors de la présentation de la construction de la prise d'eau. Cet impact est en conséquence très</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p><i>Vue 3D du tracé de la conduite forcée : partie amont (1/3) – Cartouche « Piste provisoire à ouvrir (construction de la prise d'eau en rive droite) : défrichage à prévoir »</i></p>	<p>largement minoré et au moment des travaux et par la suite.</p>
<p>Extrait 28 Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 55 :</p> <p><i>IV.7) Emprises des travaux, accès, planning et gestion du chantier – d) Accès au chantier</i></p> <p><i>Le passage des véhicules dans le hameau du Casset est difficile et génère des nuisances pour les riverains. D'ailleurs, en période estivale, la route est en principe interdite à la circulation sauf pour ces derniers. Néanmoins, de façon à accéder au chantier, notamment avec les poids lourds, il est prévu de passer par cet accès. Il s'agit en effet du seul accès viable.</i></p>	<p>Informations contradictoires avec les informations présentées dans l'Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique, pages 14 : 1.2.7.3. <i>Voies de commutation</i> (sic) et 16 (suite 1) : 1.4.5 [Impacts prévisibles du projet] sur le milieu humain, selon lesquelles Le Casset est préservé.</p> <p>S'agit-il de documents établis à des dates différentes après un changement de programme ?</p> <p>Quelle est la bonne information ?</p>
<p>Extrait 29 Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 57 :</p> <p><i>V.1) Productible moyen</i></p> <p><i>Productible moyen annuel = 2 428 500 kWh / an.</i></p> <p><i>Cette production correspond à la consommation actuelle d'environ 500 foyers.</i></p>	<p>Cette production est bien équivalente à la consommation actuelle d'environ 500 foyers, et même d'un petit peu plus : 510, la consommation moyenne par site résidentiel étant d'environ 4 770 KWh si on se fonde sur le plus récent (31 décembre 2018) des états de lieux publiés par la CRE dans le cadre de son Observatoire des marchés de détail de l'électricité.</p> <p>Mais cette moyenne comprend les dépenses de chauffage. Or, si on se fonde sur l'histogramme destiné à illustrer « la répartition mensuelle de la production en année moyenne », il faudra que ces foyers ne se chauffent pas en hiver, à l'électricité du moins, et qu'ils soient suréquipés en climatiseurs qu'ils feront tourner à fond en été. Ce qui n'est sûrement pas le cas des foyers du Briançonnais.</p> <p>De plus, l'emploi du mot « équivalent » serait plus approprié que celui du mot « correspond ». Et encore, faudrait-il ajouter qu'il ne s'agit que d'une équivalence énergétique. Utilisée « brute de décoffrage » dans le cadre de la présente enquête publique, l'affirmation : « <i>le productible moyen annuel [...]</i></p>

Extraits du Dossier d'enquête publique		Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
		<i>correspond à la consommation actuelle d'environ 500 foyers</i> » ne présente donc aucune pertinence.
Extrait 30	<p>Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4 – Page 57 (suite) :</p> <p><i>V.1) Montant total du chiffre d'affaires annuel</i></p> <p><i>La recette s'élève, avec les nouveaux tarifs d'achat de l'énergie en 2016 : recette moyenne annuelle = 291 500 euros HT / an.</i></p>	Si on divise 291 500 euros par 2 428 500 kWh (en fait par 2 428,5 MWh), on obtient un résultat de 120 euros / MWh. Ceci confirme nos observations sur les pages 5 et 7 de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0, en ce qui concerne le « <i>prix H16</i> » et son niveau actuel de 120 euros / MWh.
Etude d'impact – Pièce n° 5 A		
Extrait 31	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Préambule – Page 3 – Tableau 1 :</p> <p><i>3.1.2.0.2 – Déclaration – Le cours d'eau (Petit Tabuc) sera modifié sur 43 m environ (36 m à la prise d'eau et 7 m au niveau de l'ouvrage de rejet), y compris au niveau des enrochements prévus.</i></p> <p><i>3.1.5.0.2 – Déclaration – Les travaux ont un impact sur la faune piscicole mais le torrent est apiscicole sur la plus grande majorité du linéaire influencé, hormis son extrémité aval</i></p>	<p>Tout le cours entre les deux ouvrages, ainsi que plus en aval par le retour de l'eau dans le lit, sera modifié par la baisse du débit du tronçon court-circuité, il y a modification de la morphologie du torrent</p> <p>Il n'y a pas que les poissons qui soient concernés. D'ailleurs, comme nous le disons plus bas, l'affirmation que le torrent est apiscicole est trop rapide*. De plus, beaucoup d'autres espèces vivant dans le torrent, ou autour, notamment des espèces végétales protégées qui à l'instar du <i>Salix laggeri</i> ont pour habitat la ripisylve centenaire, ne recevront plus une humidification suffisante.</p> <p>* Deuxième occurrence de la déclaration du caractère « apiscicole » du torrent. Cette déclaration tient plus d'une affirmation que de la réalité. Voir à cet égard nos observations sur la page 43 (suite) de l'Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement naturel : 3.2.4 <i>Physico-chimie des eaux</i>.</p>
Extrait 32	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 11 :</p> <p><i>1.2.4.4. Statuts règlementaires du cours d'eau – [...] Le Petit Tabuc n'a pas fait l'objet d'une</i></p>	Cette information est fallacieuse : Le Petit Tabuc faisait partie des « Propositions de classement au titre de la liste 1 » soumises au Comité de bassin du 17 mai 2013. Il est possible de s'en assurer sur les deux extraits du compte-rendu dudit Comité de bassin (en pièces jointes). Selon les termes d'une lettre du 11 décembre 2013 du préfet coordonnateur de bassin (en pièce jointe), il en a été retiré « pour tenir

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>	
	<p><i>proposition de classement dans les listes 1 et 2 établies en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.</i></p>	<p>compte d'un projet hydroélectrique en cours de développement, jugé stratégique pour le département ».</p> <p>Si on se fonde sur les chiffres présentés en septembre 2016, il avait été prévu que le « projet hydroélectrique en cours de développement en 2013, jugé stratégique pour le département » soit équipé d'une turbine de 2,3 MW et offre une production de 7,89 GWh.</p> <p>Le projet actuel a une « <i>puissance nette strictement inférieure à 0,5 MW</i> » et devrait offrir une production de 2,43 GWh.</p> <p>On est loin, très loin, des données du projet pour lequel le Petit Tabuc a été retiré des « Propositions de classement au titre de la liste 1 » soumises au Comité de bassin du 17 mai 2013. On est loin, très loin d'un projet susceptible d'être « <i>jugé stratégique pour le département</i> ».</p>
<p>Extrait 33</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 11 (suite 1) :</p> <p><i>1.2.4.5 Etat écologique du cours d'eau – Sur la base des données acquises, le Petit Tabuc présente dans l'emprise du projet un état écologique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ « <i>mauvais</i> » en amont du pont du Clot du Gué, ❖ « <i>médiocre</i> » en aval du pont du Clot du Gué, <p><i>le descripteur étant dans tous les cas le peuplement piscicole et les autres descripteurs soulignant l'absence de perturbation réelle.</i></p>	<p>Cette affirmation est en totale contradiction avec les termes de la lettre du 11 décembre 2013 du préfet coordonnateur de bassin, citée plus haut : « Je tiens à souligner que quel que soit le statut des cours d'eau, les projets d'aménagement qui les concernent doivent respecter les objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (atteinte du bon état écologique et non dégradation) et être compatibles avec la réglementation courante. Ces exigences sont d'autant plus fortes que ces cours d'eau sont en très bon état écologique, comme c'est le cas du Petit Tabuc et du Grand Tabuc. »</p>
<p>Extrait 34</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 11 (suite 2) :</p> <p><i>1.2.5.1. – Trame verte et bleue – Le Petit Tabuc est une composante de la trame bleue en tant qu'axe à préserver. Le projet s'insère :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>en limite sud-est d'un grand réservoir biologique, le Parc National des Écrins ;</i> 	<p>Dont acte. L'Etude d'impact se contente de ces constats, sans plus de commentaires. En cela, elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement, et notamment à la règle de proportionnalité à la forte sensibilité de la zone, reconnue par le pétitionnaire : « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, [...] à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement [...]. »</p>

❖ *en aval proche d'un corridor terrestre à préserver, le haut bassin du Petit Tabuc (vers le col d'Arsine et la Romanche).*

1.2.5.2. Statuts réglementaires des espaces naturels – Au milieu de nombreux espaces naturels, le projet est :

❖ *inclus dans la ZNIEFF de type II n° 930012794 (ex n° 05-104-100) dite « Partie nord-est du Massif et du parc national des Écrins - Massif du Combeynot - Massif de la Meije orientale - Grande Ruine - Montagne des Agneaux - Haute vallée de la Romanche » ;*

❖ *inclus dans les ZNIEFF de type I n° 930020065 (ex n° 05-100-110) dite des « Prairies et parcours steppiques de la haute vallée de la Guisane, des Sestrières au Casset » et n° 930012795 (ex n° 05-104-107) dite des « Versants ubacs du Massif du Combeynot - Vallon du Fontenil - Bois des Bergers - Versants en rive gauche du torrent du Petit Tabuc »,*

❖ *situé en périphérie immédiate des ZNIEFF :*
 ✓ *de type I n° 930020389 (ex n° 05-104-111) dite des « Versants ouest de la montagne des Agneaux et du pic de Clouzis - Têtes de Sainte-Marguerite - Grand lac de l'Eychauda » et n° 930020103 (ex n° 05-102-109) dite « Bas du versant adret du Casset et de Monétier-les-Bains, de La Maison Blanche au Freyssinet » ;*

✓ *de type II n° 930012793 (ex n° 05-102-100) dite « Massif de Cerces-Mont Thabor -*

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>	
	<p><i>Vallées étroite et de la Clarée » ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>situé en périphérie immédiate de la ZICO, de la zone de spéciale de conservation (ZSC) et du parc national « Les Écrins » ;</i> ❖ <i>situé à proximité de zone de protection spéciale (ZPS) des « Écrins ».</i> 	
Extrait 35	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 11 (suite 3) :</p> <p><i>1.2.5.2. Statuts réglementaires des espaces naturels</i></p>	Le Petit Tabuc est à l'intersection de nombreuses zones protégés réglementaires et non réglementaires, c'est une zone particulièrement sensible qui est touchée.
Extrait 36	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 12 :</p> <p><i>1.2.5.3 Flore terrestre – [...] Afin de statuer sur la richesse floristique, diverses expertises botaniques ont été effectuées au cours en 2013, 2015 et 2016 sur les sites de la prise d'eau et de la centrale ainsi que sur l'ensemble du parcours de la future conduite forcée. [...]</i></p>	Oubli total du tronçon court-circuité, précisément là où des espèces rares de la ripisylve seront fortement impactées par la baisse du débit et de la brumisation. C'est dans cette zone qu'ont été observés des <i>Salix laggeri</i> notamment (voir carte jointe) ainsi que d'autres espèces remarquables.
Extrait 37	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 12 (suite) :</p> <p><i>1.2.5.4 Faune terrestre – [...] Parmi les 38 espèces de papillons recensés, une seule espèce présente un intérêt patrimonial, l'apollon – qui bénéficie d'une protection nationale - mais se localise en-dehors du domaine d'emprise directe du projet.</i></p>	On ne comprend pas bien pourquoi l' <i>apollon</i> éviterait opportunément l'endroit où va être creusée la tranchée ? Il est interdit de détruire son habitat. Celui-ci le sera du fait des travaux.
Extrait 38	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 13 :</p>	Le SCoT du Briançonnais distingue Le Casset et le col du Lautaret comme les deux sites remarquables de la vallée pour le paysage. Or la vue remarquable pour Le Casset est la vue sur le vallon du Petit Tabuc surmonté par les glaciers. D'autre part, Le Casset n'est pas cité en 1.2.6.2.

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

	<p><i>1.2.6.1. Paysage</i></p>	
<p>Extrait 39</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 13 (suite) :</p> <p><i>1.2.7. Milieu humain – [...] Le Monétier-les-Bains fait partie intégrante de la station de sports d'hiver de Serre-Chevalier, sous le nom de « Serre-Chevalier 1500 ». Conséquemment, l'économie locale est donc surtout basée sur le fonctionnement de ce domaine skiable avec un tourisme hivernal majoritaire. Le tourisme estival secondaire est tourné vers la pratique des sports de montagne comme l'escalade, l'alpinisme et la randonnée.</i></p>	<p>Le tourisme estival serait « <i>secondaire</i> ». Nous laisserons à EDSB l'exclusivité de cette affirmation. Car le tourisme estival n'a jamais été secondaire. De plus, un certain nombre d'impératifs liés aux effets du réchauffement climatique* sur la ressource principale du tourisme hivernal, l'enneigement, obligent à se préoccuper d'un développement significatif dudit tourisme estival tourné en effet vers la pratique des sports de montagne comme l'escalade, l'alpinisme et la randonnée, tous sports dont le vallon du Petit Tabuc est un lieu emblématique en lui-même et en tant que voie d'accès au Parc national des Ecrins (PNE) : selon la plus récente (décembre 2011) des enquêtes de fréquentation du PNE, avec 22 673 visites, le lac de la Douche est le site qui comptabilise dans les Hautes-Alpes le plus de randonneurs après le pré de Madame Carle. Selon la même enquête, le lac de la Douche fait partie des sites considérés comme « familiaux » qui ont vu leur fréquentation augmenter entre 2006 et 2011. Par ailleurs, un comptage des visiteurs à la hauteur du lac de la Douche ne donne qu'une image partielle de la fréquentation du tronçon court-circuité, de nombreux visiteurs faisant demi-tour plus bas.</p> <p>A noter que certains tenants du projet font courir la rumeur que celui-ci aurait « l'aval du Parc ». On chercherait en vain une trace dudit « aval » dans le présent Dossier d'enquête publique.</p> <p>* EDSB fait une évocation surabondante du réchauffement climatique lorsqu'il s'agit de défendre ses intérêts particuliers mais « oublie » de le faire lorsqu'il s'agit, entre autres, des conséquences négatives dudit réchauffement sur d'autres intérêts économiques pourtant autrement plus importants que les siens !</p> <p>Une récapitulation des ouvrages qui auront des incidences sur l'environnement du hameau du Casset et du vallon du Petit Tabuc donne l'inventaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un seuil de 7,50 m de large et d'une prise d'eau d'1,45 m de hauteur par rapport au lit du torrent sur toute la largeur du torrent en aval immédiat de la passerelle ONF ; • Construction d'un local technique à la hauteur de la prise d'eau en rive gauche, d'une superficie d'environ 19 m² pour une hauteur maximale de 8,6 m ; • Construction d'une conduite forcée, d'un diamètre de 700 mm, certes enterrée mais dans le cadre d'un chantier d'une emprise de 1,22 ha, entièrement sur des espaces naturels et n'utilisant pas le chemin existant à proximité, pour lequel il faudra se livrer à des travaux de défrichage et

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
	<p>d'abattage des boisements de mélèzes emblématiques du vallon ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction du débit du torrent sur environ 700 m, avec un débit réservé de 0,181 m³ / s, valeur approximativement égale au sixième du module naturel ; • Construction d'un bâtiment usine haut de deux étages accueillant la turbine, d'une superficie de l'ordre de 75 m² au sol et d'une hauteur de près de 8 m, en plein milieu de la perspective paysagère du moulin du Casset. <p>Ces ouvrages, installés sur un espace naturel très fréquenté par les randonneurs et usagers de la montagne, à proximité de la maison du Parc national des Écrins qui accueille de nombreux visiteurs, auront des incidences sur leur environnement et constitueront un obstacle pour la réalisation d'un objectif de développement de la fréquentation touristique estivale de la vallée.</p> <p>La question des conséquences à long terme sur la fréquentation du vallon et du hameau du Casset n'est pas abordée. Or, les effets des atteintes au paysage du vallon et à la tranquillité du hameau pendant la phase de travaux perdureront. S'y ajouteront les modifications au paysage et à l'ambiance du vallon, dues notamment à l'implantation des différents ouvrages et à la baisse du débit torrent.</p>
Extrait 40	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 14 :</p> <p><i>1.2.7.3. Voies de commutation (sic) – L'accès au site du projet se fera - en évitant le Casset - depuis la route communale reliant le Casset au Lauzet via un chemin agricole en rive gauche de la Guisane - accessible par une passerelle en amont du Casset - puis la piste forestière du lac de la Douche jusqu'au site de la centrale pour les engins de chantier et éventuellement jusqu'au site de la prise d'eau pour les véhicules légers.</i></p> <p>On ne comprend pas bien comment les engins nécessaires aux travaux pourront utiliser ces itinéraires. En tout état de cause, ce transit sera très perturbant pour le sol, la faune, la flore et l'agrément ultérieur du lieu.</p>
Extrait 41	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 14 (suite) :</p> <p>On aimerait bien une argumentation au lieu d'une affirmation. Tout changement de la morphologie du torrent modifiant son état écologique. Les travaux et la baisse du débit dans le tronçon court-circuité</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p><i>1.3.1. Milieu aquatique – Du point de vue morphologique, le Petit Tabuc de par ses caractéristiques naturelles apparaît peu sensible au projet.</i></p> <p><i>Du point de vue de la qualité des eaux, le Petit Tabuc présente un niveau de sensibilité : [...] faible s'agissant du peuplement piscicole (TCC en grande partie apiscicole et populations faibles et soutenues par empoisonnement sur le secteur aval).</i></p> <p><i>Du point de vue des usages du cours d'eau, le niveau de sensibilité apparaît fort pour le seul prélèvement agricole en rive gauche, tous les autres usages étant absents ou très peu développés.</i></p>	<p>aurent un impact important et le torrent y sera sensible.</p> <p>L'information sur l'empoisonnement n'est pas étayée, elle est en contradiction avec le prétendu caractère apiscicole* du torrent.</p> <p>Enfin les usagers du cours d'eau sont surtout les randonneurs qui profitent de l'atmosphère créée sur le lieu.</p> <p>* Troisième occurrence de la déclaration du caractère « apiscicole » du torrent. Cette déclaration tient plus d'une affirmation que de la réalité. Voir à cet égard nos observations sur la page 43 (suite) de l'Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement naturel : 3.2.4 Physico-chimie des eaux.</p>
<p>Extrait 42 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 15 :</p> <p><i>1.4.1. – [Impacts prévisibles du projet] sur le milieu naturel aquatique – A la demande des usagers et de la commune, le pétitionnaire propose de restituer un débit réservé de 0,181 m³/s, valeur approximativement égale au sixième du module naturel, valeur supérieure au débit minimum imposé par la loi. [...]</i></p>	<p>Cette information est une reprise et une adaptation de l'information figurant notamment au paragraphe II.8 – Débits réservés et autres usages – a) Débit réservé, page 24 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4.</p> <p>Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 24 de la Description des futurs ouvrages</p>
<p>Extrait 43 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 15 (suite 1) :</p> <p><i>1.4.1. – [Impacts prévisibles du projet] sur le milieu naturel aquatique – [...] En phase d'exploitation, le débit réservé (≈ M/6) largement supérieur au minimum légal assurera le bon fonctionnement du milieu aquatique :</i></p> <p>❖ <i>la qualité physico-chimique et thermique de</i></p>	<p>La baisse du débit n'est pas prise en considération. Le Petit Tabuc est une zone refuge pour les populations de poissons de la Guisane lorsqu'elle se trouble, ce qui les pousse à se réfugier dans le Petit Tabuc (voir photo prise le 5 juin 2019 illustrant le contraste entre les deux cours d'eau à leur confluent). A noter que cette situation est fréquente et n'est pas due à des orages localisés, mais au transport de matériaux des affluents amont de la Guisane.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>	
	<p><i>l'eau ne devrait pas être modifiée (absence de rejet connu, eaux constamment froides) ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>la qualité biologique (invertébrés et poissons) ne devrait pas être modifiée (maintien du caractère lotique et froid des écoulements, quasi-absence de poissons).</i> 	
<p>Extrait 44</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Pages 15 (suite 2) et 16 :</p> <p><i>1.4.2 – [Impacts prévisibles du projet] sur le milieu naturel terrestre</i></p> <p><i>1.4.2.1 – Milieux naturels et flore – [...] En phases d'exploitation et de chantier, l'impact sur la végétation tant arborée qu'herbacée du projet d'aménagement peut donc être considéré comme modeste compte tenu du caractère le plus souvent commun de celle-ci et des surfaces réduites d'emprise sur les milieux naturels.</i></p> <p><i>1.4.2.2. – Faune – Les espaces ouverts que sont les prairies ne seront pas ou très peu touchés par la perte d'habitats après les travaux et de ce fait, les oiseaux liés à ces milieux seront peu impactés par l'aménagement. Il en est de même pour les autres populations animales qui peuvent utiliser ces secteurs. [...]</i></p>	<p>Contrairement à ce qui est écrit, il y a quantité d'espèces remarquables, touchées potentiellement par les travaux et par l'exploitation. La remise en état de la végétation le long de la conduite permettra difficilement, du fait de la forte pente, un retour à l'identique et au cours de l'exploitation, l'effet de la baisse du débit du torrent sur les ripisylves est occulté.</p> <p>Quid des autres populations animales qui ne peuvent pas utiliser ces secteurs ? Il n'est pas du tout question du dérangement de la faune au bord ou dans le torrent. C'est ainsi que des crossopes aquatiques ont été observées (<i>Neomys fodiens</i>, classés protégés). Elles sont listées dans le tableau 3.3 <i>Autres espèces importantes de faune et de flore</i>, parmi les Annexes de l'Etude d'impact au titre des sites Natura 2000, Fiches descriptives des sites Natura 2000, Relevés floristiques et faunistiques établis dans le cadre du projet. Beaucoup d'animaux ne peuvent pas facilement changer de « secteurs », mais restent attachés à leur biotope.</p>
<p>Extrait 45</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 16 (suite) :</p> <p><i>1.4.4. [Impacts prévisibles du projet] sur le paysage –</i></p>	<p>Cette rupture brutale dans une zone restée naturelle entraîne une modification majeure.</p> <p>La pente très raide du versant ne permettra pas facilement aux plantes de repousser sur la saignée. Il y a plutôt un risque de forte érosion par la suite.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p><i>La prise d'eau sera visible seulement en vision rapprochée depuis le chemin forestier en rive droite et la passerelle des Ribes. Cet aménagement entraînera une artificialisation partielle du site. La conduite, enterrée sur la totalité de son linéaire sera invisible à terme. [...]</i></p>	
<p>Extrait 46 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 16 (suite 1) :</p> <p><i>1.4.5 [Impacts prévisibles du projet] sur le milieu humain – [...] En phase de chantier, les risques concernent essentiellement : [...]</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>le trafic routier local, (qui) sera passagèrement perturbé, le hameau du « Casset » étant par contre préservé ;</i> ❖ <i>la fréquentation du site (randonneurs), les risques d'impact sont limités [...].</i> 	<p>On ne comprend pas bien comment la circulation des engins peut éviter totalement Le Casset. Cela veut-il dire que les engins passeront sur la petite route rejoignant la route départementale (RD 1091) ? Une benne à ordures ne peut utiliser ce passage d'après la communauté de communes du Briançonnais (CCB). C'est totalement contradictoire avec la suite où tout semble passer par le hameau.</p>
<p>Extrait 47 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 18 :</p> <p><i>1.6. Raisons du choix du projet – Le choix entre les différentes variantes étudiées repose sur des critères énergétiques, techniques, socioéconomiques et environnementaux. [...]</i></p>	<p>Aucune véritable variante n'a été présentée à l'exception de celles vouées à l'échec immédiat qui captaient le torrent en zone cœur du Parc national des Ecrins (PNE). Les raisons du choix sont juste liées à cette impossibilité. Ce n'est pas un choix.</p>
<p>Extrait 48 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 18 (suite) :</p> <p><i>1.7. Documents de gestion et d'orientation – Le passage en revue des recommandations du SDAGE</i></p>	<p>Affirmation pour le moins rapide, comme on le verra plus loin dans nos observations sur les pages 157 à 179 de l'Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Compatibilité avec les documents d'orientation : <i>12.1 Conformité avec le SDAGE.</i></p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p><i>montre que l'existence même ou l'exploitation future de l'aménagement du Petit Tabuc ne soulève pas d'incohérence majeure vis-à-vis de leurs diverses dispositions. [...]</i></p>	
<p>Extrait 49 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Présentation de l'aménagement projeté – Page 28 :</p> <p><i>2.5.5.3 Accès au chantier : Le passage des véhicules dans le hameau du Casset est difficile et génère des nuisances pour les riverains. D'ailleurs, en période estivale, la route est en principe interdite à la circulation sauf pour ces derniers. Néanmoins, de façon à accéder au chantier, notamment avec les poids-lourds, il est prévu de passer par cet accès. Il s'agit en effet du seul accès viable. Malgré tout, de façon à limiter les nuisances vis à vis des riverains il est prévu :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>de limiter au maximum les allers et venues des engins dans le hameau ;</i> ❖ <i>[...]</i> <p><i>[...]</i></p> <p><i>L'accès jusqu'au site du chantier se fera ensuite en rejoignant la voie communale en rive droite de la Guisane. Cette voie communale mène elle-même jusqu'au chantier et reste en partie goudronnée en partie basse puis est bien empierrée et en bon état. [...]</i></p>	<p>Contradictoire avec ce qui est dit plus haut en 1.2.7.3 et 1.4.5 où le Casset était préservé. S'agit-il de documents établis à des dates différentes après un changement de programme ? Quelle est la bonne information ?</p> <p>A nouveau très contradictoire : on parlait plus haut d'utiliser la piste créée pour l'enterrement de la conduite forcée pour acheminer les engins au lieu des travaux et éviter le sentier de grande randonnée (GR) et la piste forestière. Maintenant on l'utilise à fond ? Où est l'information pertinente ?</p>
<p>Extrait 50 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de</p>	<p>Les données sont anciennes et les dernières datent de 1991, il aurait été pertinent de les actualiser. Avec le changement climatique, on peut se demander si l'évolution des bientôt 30 dernières années ne remet</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p>l'environnement naturel – Pages 33 et 34 :</p> <p><i>3.1.2 Hydrologie</i></p>	<p>pas en cause ces chiffres : ceux du débit minimum à conserver, ceux du module ne sont pas actuels. Toutes les présentations sont donc approximatives ce qui ne permet pas une décision sérieuse.</p>
Extrait 51	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement naturel – Page 43 :</p> <p><i>3.2.3. Etat au sens de la DCE – Le Petit Tabuc est référencé comme une masse d'eau secondaire sous le code national FRDR12008. Identifiée comme masse d'eau naturelle, elle a pour objectif le bon état écologique et chimique l'horizon 2015 selon la directive européenne cadre sur l'eau. Appartenant au bassin de la Haute Durance (DU_12_03), le Petit Tabuc ne fait pas l'objet d'action dans le programme de mesures 2016-2021.</i></p>	<p>Ou comment rendre obscure une information claire et laisser entendre que le bon état écologique et chimique du petit Tabuc est toujours à l'état d'objectif depuis 2015 ?</p> <p>Or « [...] <i>Le Petit Tabuc a en effet été reconnu en bon état écologique dans l'état des lieux du SDAGE de 2013. [...] »</i>, ainsi que le rappelle le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée dans sa lettre du 3 octobre 2018, déjà citée dans nos observations sur la page 6 (suite) de la Fiche de synthèse.</p> <p>Nul besoin dans ce cas d'une « <i>dans le programme de mesures 2016-2021.</i> »</p>
Extrait 52	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement naturel – Page 43 (suite) :</p> <p><i>3.2.4 Physico-chimie des eaux</i></p>	<p>On n'a pas trouvé les conditions de débits dans lesquelles ont été menés les inventaires piscicoles. Les périodes de forts débits étant défavorables à la capture des classes d'âge faible (alevin et juvénile), cela peut être une explication à leur faible recrutement souligné dans le rapport. On peut considérer que la population identifiée est bien naturelle. Les spécimens de truites ne sont pas répartis en classes d'âge ; l'identification d'un sujet de 4 mm tendrait à prouver la possibilité de reproduction spontanée, la pêche ayant été effectuée en octobre.</p> <p>La station de la passerelle ONF des Ribes est située dans le tiers supérieur du tronçon court-circuité, elle n'est donc pas représentative de ce tronçon. Il aurait été intéressant d'examiner jusqu'où on trouvait des truites en remontant à partir du site de la centrale projetée, plutôt que de conclure immédiatement au caractère apiscicole du cours d'eau. Au lieu de déduire et d'annoncer y compris dans le résumé non technique que l'« indice poisson en rivière » (IPR) avait une valeur éloignée de son potentiel théorique, il aurait été plus avisé de comparer avec d'autres cours d'eau du même type et surtout ne pas utiliser la pauvreté intrinsèque de la population de truite hébergée par ce cours d'eau pour dévaloriser son intérêt aux yeux des lecteurs par une affirmation qui, si elle n'est pas formellement fautive, est cependant de nature à induire le public en erreur laissant croire à l'existence de pressions anthropiques fortes sur le cours d'eau. Par ailleurs la pauvreté de la population piscicole est aussi le signe des conditions difficiles</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		existants à cette altitude et sur ce type de cours d'eau et démontre aussi en creux l'existence d'une souche de truite pérenne adaptée à ces milieux.
Extrait 53	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement naturel – Page 52 :</p> <p><i>3.2.6. Le Petit Tabuc n'a pas fait l'objet d'une proposition de classement dans les listes 1 et 2 établies en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.</i></p>	Deuxième occurrence au sein de l'Etude d'impact d'une affirmation par ailleurs reprise dans la Fiche de synthèse – Pièce n° 0 – Voir plus haut nos observations sur sa première occurrence sur la page 11 de l'Etude d'impact.
Extrait 54	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat de l'environnement initial – Page 65 :</p> <p><i>Addenda : [...] S'agissant de la flore, le saule de Lagger n'a pas été repéré par M. Gilles Pellet – doctorant en botanique et ex-conservateur du Jardin Botanique Alpin du Lautaret – lors des différentes campagnes de reconnaissance. [...]</i></p>	M. Pellet n'a peut-être pas orienté ses recherches sur les rives du tronçon court-circuité du torrent. Le saule de Lagger a besoin d'eau et sa présence est indiquée sur la carte jointe.
Extrait 55	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat de l'environnement initial – Page 73 :</p> <p><i>3.4.7. Flore et faune terrestre et espaces naturels – Le niveau de sensibilité vis-à-vis de la végétation est modéré. [...]</i></p>	Encore une fois ne sont pris en considération que la conduite et les deux ouvrages, l'effet de la baisse du niveau de l'eau dans le tronçon court-circuité sur la faune et la flore est occulté.
Extrait 56	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat de l'environnement initial – Page 73 (suite) :</p> <p><i>3.4.7. Flore et faune terrestre et espaces naturels – [...] En ce qui concerne la faune péri-aquatique, le cincle plongeur et la bergeronnette des ruisseaux semblent être les seules espèces terrestres directement liées au cours d'eau et qui peuvent</i></p>	<p>La création des ouvrages et la baisse du débit ont forcément un impact sur les crossopes aquatiques, qu'il convient à minima d'examiner et de limiter au maximum. Or le projet ne semble pas en tenir compte. L'étude d'impact se limite aux oiseaux comme espèces terrestres.</p> <p>Ceci est très lacunaire pour ne pas dire faux dans la mesure où les crossopes aquatiques vivent directement sur la berge et dans l'eau où elles se nourrissent. Un inventaire des crossopes aquatiques sur le site serait nécessaire en préalable à la réalisation du projet.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p><i>l'exploiter comme territoire de chasse. Les autres espèces de mammifères, d'oiseaux ou d'invertébrés qui occupent le bassin versant du torrent sont inféodées aux boisements des versants du torrent, aux falaises ou aux prairies et pelouses. [...]</i></p>	
Extrait 57	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement naturel – Pages 77 et 78 :</p> <p><i>4.1.4. Principales activités économiques de la commune – [...] La commune du Monétier-les-Bains fait partie intégrante de la station de sports d'hiver de Serre-Chevalier, sous le nom de « Serre-Chevalier 1500 ». [...]. Le tourisme estival secondaire est tourné vers la pratique des sports de montagne comme l'escalade, l'alpinisme et la randonnée et les sports d'eau vive sur la Guisane. [...]. L'économie locale est donc surtout basée sur le fonctionnement de ce domaine skiable avec un tourisme hivernal majoritaire.</i></p>	<p>Deuxième occurrence au sein de l'Etude d'impact d'une affirmation par ailleurs reprise dans la Fiche de synthèse – Pièce n° 0.</p> <p>Voir plus haut nos observations sur sa première occurrence sur la page 13 de l'Etude d'impact.</p>
Extrait 58	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement humain et paysage – Page 83 :</p> <p><i>4.1.6.1. [Voies de communication] en phase de chantier – L'accès à la zone de travaux se fera depuis la RD1091 via la route communale D300 (tracé en bleu) puis, après avoir traversé la Guisane par le pont - tout tonnage - du « Casset » via la piste forestière en rive gauche du Petit Tabuc, qui débute au hameau du « Casset » et s'achève au confluent Casset/Petit Tabuc (tracé en pointillé rouge). Si ce passage des véhicules dans le hameau du</i></p>	<p>On retrouve le passage par le hameau au cours des travaux et en cours d'exploitation. Le passage par le pont situé en amont et par la piste tracée pour enterrer la conduite n'est plus mentionné. Totalement contradictoire avec 1.2.7.3 (voir plus haut Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Résumé non technique – Page 14).</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>	
	<i>Casset peut générer des nuisances pour les riverains, il est le seul accès viable et EDSB disposera d'une autorisation de passage délivrée par la commune (voie communale et traversée du hameau du « Casset »). [...]</i>	
Extrait 59	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Etat initial de l'environnement humain et paysage – Page 85 :</p> <p><i>4.1.7 Loisirs liés au milieu naturel – [...] En période estivale, cet itinéraire est particulièrement fréquenté, nombre d'estivants et de briançonnais allant chercher la fraîcheur aux bords du lac de la Douche.</i></p>	<p>C'est surtout le long du torrent que nombre d'estivants et de Briançonnais trouvent la fraîcheur recherchée, le lac de le Douche étant exempt d'ombrage.</p> <p>C'est bien la fraîcheur du torrent liée à la quantité d'eau véhiculée qui agrémente la promenade.</p>
Extrait 60	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 93 :</p> <p><i>4.3.1. Paysage – La prise d'eau s'inscrit dans un contexte naturel préservé. L'ouvrage de prise d'eau sera implanté en lieu et place du seuil naturel existant. Malgré ses faibles dimensions, il demeurera au moins partiellement perceptible en vision rapprochée depuis le sentier menant au lac de la Douche et la passerelle des Ribes. Au niveau de la prise d'eau, le niveau de sensibilité est fort en période de travaux mais plutôt modéré en période d'exploitation. [...]</i></p>	<p>Que veut dire « seuil naturel <i>existant</i> » ? Information trompeuse qui laisse croire que le seuil artificiel ne ferait que remplacer un seuil naturel.</p> <p>La sensibilité est forte en toute période, pour le tronçon court-circuité, au-dessous du pont du Clot du Gué.</p>
Extrait 61	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 93 (suite) :</p> <p><i>4.3.2. Trafic et fréquentation du site – En phase de travaux, les engins accèderont au site pour la pose</i></p>	<p>Il n'est plus question d'utiliser la piste en rive gauche, c'est bien la piste forestière actuelle qui est</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p><i>de la conduite forcée et la création de la prise d'eau par la piste forestière en rive gauche du Petit Tabuc- en aval du pont du Clot du Gué et leur gabarit sera adapté aux emprises, si nécessaire. En amont du pont du Clot du Gué, le passage des engins sera exceptionnel (en tout début et toute fin du chantier) et aucune modification du gabarit n'est prévue. Rappelons, cette piste, menant au lac de la Douche et au col d'Arsine, est très fréquentée en période estivale.</i></p> <p><i>En conséquence, le niveau de sensibilité est fort en période de travaux.</i></p> <p><i>En phase d'exploitation, l'accès à la future prise d'eau s'effectuera en véhicule tout terrain par les chemins forestiers existants et aucune piste, temporaire ou permanente, ne sera créée.</i></p> <p><i>En conséquence, le niveau de sensibilité est faible en période d'exploitation.</i></p>	<p>utilisée. Comment pourront passer les engins sans élargissement ?</p> <p>Le niveau de sensibilité fort pendant les travaux risque de décourager une fréquentation ultérieure</p>
<p>Extrait 62 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 97 :</p> <p><i>5.1.1. [Impact sur le milieu aquatique] En phase de chantier : [...] le milieu aquatique sera directement concerné par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>❖ la construction de la prise d'eau,</i> <i>❖ la traversée du torrent affluent,</i> <i>❖ la mise en place du canal de fuite (protection en bordure du torrent).</i> 	<p>Le milieu aquatique du tronçon dérivé est à nouveau oublié.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
<p>5.1.1.1. <i>Effet sur l'hydrologie et la morphodynamique – Le chantier n'aura aucun impact sur l'hydrologie du moment et sur le régime des eaux du torrent (et de la Guisane) et il sera suspendu en cas de crue. Les travaux de construction de la prise d'eau - par tranche - seront réalisés en concentrant les eaux sur la rive opposée à celle concernée par la tranche de travaux.</i></p> <p>5.1.1.3. <i>Effets sur la faune aquatique – [...] Il est toutefois peu probable que cet effet soit d'une importance telle qu'une modification de la densité des invertébrés soit perceptible en cas de suivi, du fait [...] d'autre part des caractéristiques du Petit Tabuc dans les secteurs concernés (fort transport solide naturel). Par la suite, la reconstitution du stock d'invertébrés sera rapide et aura lieu principalement par la dérive des organismes depuis l'amont.</i></p>	<p>Cette modification de la morphologie du torrent ne sera pas complètement réversible. Il y aura donc nécessairement dégradation du bon état écologique.</p> <p>On est étonné par cette information, contraire à ce qui est analysé dans la thèse de doctorat de Lucas Thénard <i>Torrents et torrentialité dans la vallée de la Guisane</i> (Lille 1, 2009) : « Le petit Tabuc n'apparaît pas à l'échelle contemporaine être un agent de transport sédimentaire de premier plan. [...] Il se présente [...] sous la forme d'un torrent bucolique de haute montagne chargé de farine glaciaire. »</p>
<p>Extrait 63 Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 101 :</p> <p>5.1.2.1.7 <i>Evolution de l'habitat piscicole</i></p> <p>Divers tableaux et diverses analyses.</p>	<p>Ces tableaux et analyses appellent de notre part les commentaires suivants :</p> <p>Pour le stade adulte qui est généralement le stade limitant d'une population de truite et contrairement à ce qui est écrit, la surface pondérée utile (SPU) augmente jusqu'à 1,743 m³/s.</p> <p>L'échelle des ordonnées des représentations graphiques n'est pas la même que celle utilisée dans les tableaux. Les graphiques montrent des valeurs de SPU qui varient dans des domaines différents des domaines de variation de ces mêmes valeurs selon les tableaux correspondants.</p> <p>L'utilisation de la valeur d'habitat (VHA) comme critère de détermination du débit réservé est tactique alors que la valeur d'habitat donne plutôt une « densité d'habitat » pour une rivière et un débit donné.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
	<p>La qualité d'habitat d'un site est habituellement quantifiée à l'aide de la SPU. Cet indice prend simultanément en compte les aspects « qualité » et « quantité » de l'habitat disponible. Un deuxième indice a également été défini : la VHA qui privilégie l'aspect qualitatif puisqu'elle n'intègre pas la quantité d'eau présente dans la rivière. Il est à noter que, pour les sites de faible module, des VHA peuvent paraître satisfaisantes pour certains débits alors même que les quantités d'eau correspondantes disponibles dans la rivière ne sont pas suffisantes pour permettre le développement des populations. Le choix d'un débit réservé doit donc dans tous les cas correspondre à un débit pour lequel les valeurs prises par les deux indices se situent simultanément dans une gamme convenable.</p>
<p>Extrait 64</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 102 :</p> <p><i>5.1.2.1.7.1.5. Conclusion</i></p> <p>Tableau.</p> <p>L'interprétation des données issues de l'application de la méthode doit être complètement reprise, en se focalisant sur la SPU, en produisant des données correctes et cohérentes et en se bornant à étudier son effet dans la période pertinente c'est à dire dans l'étiage hivernal de novembre à mai, les variations de SPU entre en période estivale étant indépendantes de la valeur du débit réservé. Ces variations estivales de SPU peuvent être étudiées en éliminant toutefois le stade fraie, mais non pas en fonction de la valeur du débit réservé mais de la valeur du débit d'équipement. Cette étude ne présente qu'un intérêt limité puisque le pétitionnaire ne propose pas comme variante le choix de ce débit (dont la valeur semble liée à l'obtention des tarifs de l'obligation d'achat)</p>
<p>Extrait 65</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 117 :</p> <p><i>5.2.3. Effet de la réduction du débit – La baisse du débit aura pour conséquence une diminution relative de l'humidité de l'air, laquelle participe à la présence d'un microclimat favorisant les espèces hydrophiles (mousses, fougères, aulnes). Ces dernières sont donc susceptibles de régresser quelque peu, mais cet impact reste très difficilement évaluable.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'assèchement partiel des berges du torrent peut s'accompagner de leur colonisation par des espèces ligneuses peu ou pas hydrophiles. Cependant, la persistance des hautes eaux et des</i></p> <p>Seul passage où il est question de la baisse du débit ! Mais la végétation citée est limitée à certaines espèces hydrophiles. C'est bien sûr trop réducteur et rien n'est finalement évalué.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
	<i>crues (rajeunissement du milieu) limitera cet impact, au demeurant difficile à évaluer.</i>
Extrait 66	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 117 (suite) :</p> <p><i>5.2.4. Incidence sur la faune terrestre – Globalement, seule la phase de chantier, en particulier la pose de la canalisation et la réalisation de la prise d'eau peuvent engendrer des nuisances temporaires sur la faune terrestre locale (dérangement). Cet impact sera toutefois très modéré du fait d'interventions localisées dans l'espace et dans le temps [...].</i></p>
Extrait 67	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 118 :</p> <p><i>5.3. Incidence Natura 2000 – [...] S'agissant des habitats d'intérêt communautaire dans l'emprise directe du projet, les superficies qui seront prélevées ou perturbées par le projet sont très modestes en comparaison des surfaces présentes dans le site. La nature et l'ampleur des milieux impactés ne remettent pas en cause l'intérêt patrimonial et la fonctionnalité de l'ensemble Natura 2000. [...]</i></p>
Extrait 68	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 119 :</p> <p><i>5.4. Impact sur le paysage – [...]</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ [...] ❖ <i>La conduite d'aménée sera enterrée sur la</i>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>	
	<p><i>totalité de son linéaire. L'impact visuel de celle-ci sera donc faible. Cependant, à l'extrémité médiane du tracé (traversée du mélézin), un effet de coupure est à possible à court et moyen terme, effet progressivement atténué par la recolonisation de la végétation, phénomène favorisé par les actions de végétalisation. [...]</i></p>	
Extrait 69	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 124 :</p> <p><i>5.6. Impact sur la santé et la sécurité publique – [...] 5.6.2.3. Les émissions sonores – La prise d'eau est située également plus de 1,1 km des 1^{ères} habitations du hameau du « Casset ». En conséquence, et compte tenu du fait que la prise d'eau n'aggraverait pas le bruit ambiant - déterminé par le torrent, il n'existe aucun risque d'effet sur la santé.</i></p>	<p>La prise d'eau n'aggraverait peut-être pas le bruit ambiant déterminé par le torrent sauf que le bruit est bien modifié car après la prise d'eau le torrent n'aura qu'un débit résiduel et le bruit sera beaucoup plus faible.</p>
Extrait 70	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 124 (suite 1) :</p> <p><i>5.7. – Impacts cumulés – Le torrent du Petit Tabuc ne supporte aucun autre aménagement hydraulique ou hydro-électrique.</i></p>	<p>L'Etude d'impact prend acte du fait que le torrent du petit Tabuc ne supporte aucun autre aménagement hydraulique ou hydroélectrique. Il aurait pu être ajouté : « ni aucun autre aménagement, à part des passerelles, toutes éventuellement démontables. »</p> <p>Ce qui précède est confirmé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée dans sa lettre du 3 octobre 2018 (en pièce jointe), déjà citée dans nos observations sur la page 6 (suite) de la Fiche de synthèse : « <i>Le Petit Tabuc a en effet été reconnu en bon état écologique dans l'état des lieux du SDAGE de 2013. Il est notamment exempt d'ouvrage (barrage, seuil, ...) répertorié au référentiel national des obstacles à l'écoulement.</i> »</p>
Extrait 71	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de</p>	<p>« [...] de l'amont vers l'aval » ? Ce ne serait pas plutôt de l'aval vers l'amont, étant donnée la situation géographique des aménagements en question : Saint-Chaffrey, pour Pont Carle et Briançon, pour Moulin</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

l'aménagement projeté – Page 124 (suite 2) :

5.7.[*Impacts cumulés*] – *Par contre, la Guisane en aval du Petit Tabuc supporte plusieurs aménagements hydro-électriques et hydrauliques (autorisés ou en projet). Il s'agit de l'amont vers l'aval :*

- ❖ *L'aménagement hydro-électrique de Moulin Faure (dans Briançon),*
- ❖ *L'ancien d'aménagement de Pont Carle – dont l'arrêté d'autorisation délivré en 2018 à la société EH4 va probablement entrainer le démarrage des travaux courant 2019.*

Faure ?

La microcentrale de la SICA Longo Maï à Chantemerle (commune de Saint-Chaffrey), en amont de Pont Carle, ne figure pas parmi les aménagements énoncés. Elle est pourtant toujours en exploitation. Elle est très ancienne (antérieure à la loi de 1919) et a été créée pour alimenter en énergie une filature (c'est toujours le cas aujourd'hui). Sa puissance maximale brute est de 70 kW.

L'aménagement de Moulin Faure est lui aussi très ancien (lui aussi antérieur à la loi de 1919). A l'origine il alimentait en énergie un moulin à grain. Aujourd'hui, avec une puissance maximale brute de 55 kW, il produit de l'électricité évacuée sur le réseau de la ville de Briançon, selon des renseignements oraux donnés par un membre de la famille du fondateur de cet aménagement au début du siècle dernier.

Nous sommes intrigués par l'imprécision de la présentation qui est faite de l'aménagement de Pont Carle, alors que c'est un projet bien connu d'EDSB : l'arrêté d'autorisation est daté de 2017 (21 juillet) et pas de 2018. Un permis de construire a été délivré en 2018 (le 14 mars). Les travaux sont bien avancés. A l'origine, l'autorisation de création de la chute hydraulique et sa mise en exploitation datent de 1912. Le projet pour lequel l'arrêté d'autorisation de 2017 a été accordé consiste en une remise en exploitation après modernisation et mise en conformité de l'aménagement. Dans le cadre de l'enquête publique, en février-mars 2017, EDSB a demandé à ce que l'autorisation soit différée, au motif, notamment, de « *la faible production potentielle d'énergie renouvelable de l'aménagement concernée et des risques que celui-ci ferait courir à son implantation* ». La demande d'autorisation faisant état d'une puissance maximale brute de 479 kW, d'une puissance de turbine de 400 kW, d'un investissement de 2 000 000 d'euros et d'un productible annuel de 1,9 GWh, on est quand même très, très près des caractéristiques du projet « petit Tabuc » tout en en différant notablement par une caractéristique appréciée comme un « *élément très positif* » par le commissaire enquêteur dans son rapport : « *ce productible de 1,9 GWh d'énergie renouvelable sera obtenu grâce à un aménagement à taille humaine décentralisé et représentatif du patrimoine du Briançonnais* ».

L'intervention d'EDSB dans l'enquête publique sur le projet « Pont Carle » date de février-mars 2017. Elle est donc postérieure à la première présentation publique de son projet « Petit Tabuc » en septembre 2016. Les arguments employés par EDSB à l'appui de son projet « Petit Tabuc » au cours de cette réunion, et abondamment repris par la suite, y compris dans le présent Dossier d'enquête publique, sont à

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		<p>l'exact opposé de ceux qu'elle a employés pour critiquer le projet « Pont Carle ».</p> <p>Ainsi donc, pour EDSB, non seulement vérité d'un jour n'est pas vérité de toujours, mais vérité d'un projet n'est pas vérité de tous les projets ?</p>
<p>Extrait 72</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Incidences de l'aménagement projeté – Page 125 :</p> <p><i>5.8.1. Incidence sur le climat – Mettant en valeur la ressource énergétique du torrent du Petit Tabuc, ce projet participe à son échelle, à la lutte contre le réchauffement climatique en assurant une production moyenne annuelle de la microcentrale de 2,43 GWh qui correspond à la consommation moyenne annuelle d'un village de 568 habitants.</i></p> <p><i>Elle permet l'économie d'importation nationale de 209 tonnes de pétrole, ou encore de 299 tonnes de charbon et elle évite le rejet permanent annuel dans l'atmosphère de 16 520 tonnes de CO₂ (gaz carbonique).</i></p>	<p>On est surpris d'être invité à lire que : « <i>[la] production moyenne annuelle de la microcentrale de 2,43 GWh [...] correspond à la consommation moyenne annuelle d'un village de 568 habitants</i> ». Page 57 de la Description des futurs ouvrages, il nous est dit que « <i>Cette production correspond à la consommation actuelle d'environ 500 foyers</i> ». 568 habitants, 500 foyers, ça donne une moyenne d'un peu plus de 1,1 habitant par foyer. Ce qui ne correspond à aucune donnée statistique connue, ni pour le Briançonnais, ni pour l'ensemble du territoire métropolitain. La <i>Lettre d'edsb</i> 32 de septembre 2018 fait état d'une production qui « <i>va permettre d'alimenter 520 foyers soit 1 200 habitants environ</i> ». Quelle est l'information pertinente ?</p> <p>On est encore plus surpris d'être invité à lire que : « <i>[la] production moyenne annuelle de la microcentrale de 2,43 GWh [...] permet l'économie d'importation nationale de 209 tonnes de pétrole, ou encore de 299 tonnes de charbon et elle évite le rejet permanent annuel dans l'atmosphère de 16 520 tonnes de CO₂ (gaz carbonique).</i></p> <p>Car c'est faux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si 2,43 GWh sont bien l'équivalent de 209 tonnes de pétrole ou encore de 299 tonnes de charbon, il ne s'agit que d'une équivalence, fondée sur le calcul de la quantité de chaleur que chacune de ces énergies permet de produire. Il ne s'agit en aucune façon d'une indication de la quantité de pétrole ni de la quantité de charbon qu'il faudrait pour produire 2,43 GWh d'électricité. Par conséquent, il s'agit encore moins d'une indication de « <i>l'économie d'importation nationale</i> » permise par la production de ces 2,43 GWh par une microcentrale hydraulique. • Le chiffre de <i>16 520 tonnes de CO₂</i> annoncé pour la quantité du « <i>rejet permanent annuel dans l'atmosphère</i> » évité est totalement erroné : avec un calcul sur la base des plus récentes des données utilisées par RTE, notamment pour son site grand public <i>Eco2mix</i> : 0,777 tonnes de CO₂/MWh pour une centrale au fioul et 0,986 tonnes de CO₂/MWh pour une centrale au charbon, on obtient 1 887 tonnes de CO₂ pour 2,43 GWh d'électricité produite dans une centrale au fioul et 2 395 tonnes de CO₂ pour la même quantité d'électricité produite dans une centrale au

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		<p>charbon.</p> <p>De toute façon, pour que ce qui précède soit complètement pertinent, il faudrait que l'électricité produite se substitue à de l'électricité produite dans une centrale au fioul ou dans une centrale au charbon, dans le cadre de l'équilibre offre-demande entretenu par RTE, comme nous l'avons déjà noté dans nos observations sur la page 6 (suite) de la Fiche de synthèse.</p>
Extrait 73	<p>Etude d'impact – Analyse des variantes et raisons du choix du projet – Pièce n° 5 A – Page 133 :</p> <p><i>7.1. Critères énergétiques – [...] Cet aménagement hydroélectrique participera ainsi à la réalisation des engagements pris par la France au regard de la Directive Européenne 2001.77 du 27 septembre 2001, qui demande d'ici 2010 d'augmenter de 50 % la part d'énergie renouvelable dans le total consommé (passer de 14,5 à 21 %). La part de l'hydraulique dans ce programme est au minimum de 1 000 Mégawatt (la P.P.I – Programmation Pluriannuelle des Investissements [arrêté du 7 mars 2003] - mise en place par la Loi du 10 février 2000 - n'ayant pas fixé de maximum à l'énergie hydroélectrique, considérée comme la plus fiable de toute).</i></p>	<p>Aucune des informations contenues dans ces phrases ne présente la moindre actualité.</p> <p>Est-ce pour éviter d'avoir à acter que le développement de la petite hydroélectricité n'a plus l'actualité qu'il peut avoir eue il y a une vingtaine d'années.</p> <p>Les principales dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ont été abrogées par une ordonnance de 2011 (l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011) et la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) a été remplacée par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).</p> <p>La première PPE a été élaborée à partir de mars 2015 pour la période 2016-2018. Elle est aujourd'hui arrivée à son terme. Parmi ses objectifs, elle fixait bien celui d'augmenter la part des énergies renouvelables, qui était de près de 15 % en 2014, à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 mais elle ne fixait aucun objectif d'augmentation de la capacité hydraulique pour la période 2016-2018 : 25,3 GW en 2018 sans changement par rapport au niveau atteint en 2014 (25,3 GW déjà). Elle reportait à la période 2019-2023 un objectif d'augmentation de ladite capacité hydraulique dans une fourchette entre 500 MW et 750 MW mais fixait, parmi les « actions par filières » pour cette période, l'action suivante : « développer par des appels d'offres réguliers la micro et la petite électricité »¹.</p> <p>La deuxième PPE couvrira les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Son élaboration a débuté en juin 2017. Un projet de décret a été publié le 25 janvier 2019. Comme le précisent les différentes synthèses disponibles sur le site du ministère de la transition énergétique et solidaire :</p> <p>✓ Les évolutions [nécessaires à la transition énergétique] doivent naturellement être menées en continuant à garantir le niveau de sécurité d'approvisionnement qu'attendent les Français et à un</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		<p>coût collectif maîtrisé, nécessaire à l'acceptabilité de cette transition énergétique pour tous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La PPE s'insère dans un cadre qui se décline à plusieurs échelles : internationale avec l'Accord de Paris sur le climat approuvé fin 2015, européenne avec notamment le « paquet européen pour une énergie propre », dit « 4^{ème} paquet », et national avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, déjà citée plus haut, et le Plan climat adopté en juillet 2017². ✓ Le projet de PPE fixe, notamment, une part de 40 % de renouvelables dans la production d'électricité, mais cet accroissement de la part des énergies renouvelables s'appuiera en priorité sur le développement massif du solaire photovoltaïque et de l'éolien terrestre. ✓ En ce qui concerne l'hydroélectricité, il est constaté que certes elle représente toujours la meilleure partie de l'électricité renouvelable produite en France mais que son développement est limité par les capacités physiques. En conséquence, la remise en concurrence de concessions échues et les travaux associés à la prolongation de la concession du Rhône permettront de rehausser la puissance installée en développant de nouvelles capacités sans nouvelle retenue d'eau. Par ailleurs, l'optimisation des sites existants sera recherchée et quelques (<i>sic</i>) nouveaux projets recherchés. ✓ La recherche de ces nouveaux projets se fera essentiellement par six appels d'offres, entre 2019 et 2024, dont il ne reste plus que cinq à lancer, l'appel de 2019 ayant été lancé, pour une capacité totale de 35 MW pour chacun d'entre eux². <p>¹ Nos observations sur les difficultés rencontrées par EDSB avec ces appels d'offres font partie de nos observations sur la page 7 (suite) de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0.</p> <p>² Ce rappel est une transcription littérale d'une des synthèses disponibles sur le site du ministère de la transition énergétique et solidaire. En faisant le même exercice de transcription, EDSB se serait (nous aurait) évité une interrogation sur l'actualité des informations du présent Dossier.</p>
Extrait 74	<p>Etude d'impact – Analyse des variantes et raisons du choix du projet – Pièce n° 5 A – Page 133 (suite) :</p> <p><i>7.3 Critères socio-économiques – L'aménagement de la microcentrale du Petit Tabuc est un projet qui a reçu l'approbation de la commune de</i></p>	<p>Dans son ardeur à essayer de nous convaincre de l'importance des retombées financières du projet pour la commune du Monétier-Les Bains, l'Etude d'impact semble oublier que ladite commune appartient à la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) qui, puisqu'il faut apparemment le rappeler, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU).</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique**Observations de l'association *Les amis du Casset***

Le Monétier-Les Bains depuis son lancement.

Par les taxes et redevances qu'il générera, l'aménagement hydro-électrique du Petit Tabuc participera aussi aux finances locales (CFE, taxes foncières, etc.).

Les taxes foncières et la CFE devraient être affectées à 100 % à la commune de Le Monétier-Les Bains.

A ces taxes s'ajoutera une redevance versée à la commune de Le Monétier-Les Bains sur le chiffre d'affaires annuel de l'aménagement pour la mise à disposition des terrains traversés.

Or, la particularité que présente pour une commune son appartenance à un tel EPCI à FPU est qu'elle modifie assez considérablement la répartition des principaux impôts directs locaux au profit de l'EPCI. C'est ainsi, notamment, que la cotisation foncière des entreprises (CFE) et 28,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont perçues par l'EPCI en lieu et place de la commune.

Pour cette raison, l'affirmation que « la CFE devrait être affectée à 100 % à la commune de Le Monétier-Les Bains » est dénuée de tout fondement, sauf accord express entre la CCB et la commune du Monétier, accord dont il aurait alors fallu qu'il fût produit dans le présent dossier.

En revanche, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) sont, elles, bien perçues par la commune.

Il est donc tout-à-fait justifié de compter, pour le rendement fiscal des parcelles qui seront considérées comme « bâties » à l'issue de la construction de l'installation, sur le double effet :

- du passage de l'état de propriété assujettie à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celui de propriété assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- et de l'augmentation de leur valeur d'assiette.

Sous réserve, bien entendu, que ce soit EDSB qui soit propriétaire des terrains concernés et non pas la commune.

Quant à la « redevance versée à la commune de Le Monétier-Les Bains sur le chiffre d'affaires annuel de l'aménagement pour la mise à disposition des terrains traversés », nous avons déjà eu l'occasion* d'écrire à son sujet qu'il nous semblerait plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'article L.120-1 que le présent Dossier d'enquête publique soit plus disert à son sujet, comme il nous semblerait également plus conforme à l'esprit et à la lettre dudit article L.120-1 que le présent paragraphe contienne une estimation des montants que la commune peut attendre des effets de la réalisation du projet sur les taxes foncières qu'elle perçoit.

* Dans nos observations sur les pages 8 de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0 et 3 de la Disposition des terrains – Pièce n° 4, notamment.

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

<p>Extrait 75</p>	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Compatibilité avec les documents d'orientation – Pages 157 à 179 :</p> <p><i>12.1 Conformité avec le SDAGE</i></p> <p>[...]</p> <p><i>12.1.3. Orientation fondamentale n° 2 : « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ».</i></p> <p><i>Le principe de non dégradation est inscrit dans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>La directive cadre sur l'eau qui :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Implique que le passage d'un état donné vers un état inférieur n'est pas permis, cette règle étant « traduite français aux articles L. 212-1 IV 4° et R. 212-13 du code de l'environnement » ;</i> ✓ <i>Prévoit « que la non dégradation de l'état des masses d'eau inclut la non remise en cause des bénéfices attendus des actions de restauration mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau » ;</i> ✓ <i>Rappelle que « non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens de la directive cadre sur l'eau » (Note ajoutée en bas de page : sauf exception indiquée au chapitre 4 du SDAGE 2016-2021) ;</i> ✓ <i>(...)</i> ❖ <i>le code de l'environnement qui vise :</i> 	<p>L'Etude d'impact inaugure là une pratique utilisée plus loin dans l'examen de la conformité du projet au SCOT plus loin (pages 183 à 186) : faire des extraits qui lui paraissent soutenir son argumentation tout en leur faisant subir une « réécriture » dont on est bien obligé de constater que le plus souvent elle en amoindrit la force, mêlant de surcroît lesdits extraits à des extraits qui ne présentent aucune pertinence.</p> <p>Ainsi, dans sa présentation des « <i>deux dimensions du principe de non-dégradation</i> » le SDAGE rappelle : « <i>Au titre des directives européennes : la directive cadre sur l'eau (DCE), à l'échelle de masse d'eau, implique que la dégradation d'une masse d'eau [...] d'un bon état vers un état moyen n'est pas permise</i> ». Ce qui est tout de même plus précis.</p> <p>Un extrait est ajouté qui ne s'applique manifestement pas à l'état de la masse d'eau du petit Tabuc : la DCE prévoit « <i>que la non dégradation de l'état des masses d'eau inclut la non remise en cause des bénéfices attendus des actions de restauration mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau</i> ». Aucune action de restauration n'a jamais été mise en œuvre en ce qui concerne le petit Tabuc.</p> <p>Est renvoyée à une note en bas de page une citation, par ailleurs tronquée, du SDAGE qui dans sa version complète précise : « <i>le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens de la directive cadre sur l'eau, à l'exception des projets d'intérêt général majeur définis en application de l'article L. 212-1 VII du code de l'environnement et figurant dans la liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin prévue par l'article R. 212-16 du même code.</i> »</p> <p>Or, sans que cela soit très surprenant, la liste « <i>arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin prévue par l'article R. 212-16 du code de l'environnement</i> » publiée au chapitre 4 du SDAGE 2016-2021, sous le titre « <i>Liste des projets faisant l'objet d'une exemption à l'objectif de non dégradation</i> », ne fait nul état du projet. Du reste, elle se réduit au commentaire suivant : « <i>Aucun projet correspondant aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus n'a été identifié à ce jour dans le bassin Rhône-Méditerranée.</i> »</p> <p>Poursuivant sa présentation des « <i>deux dimensions du principe de non-dégradation</i> » le SDAGE rappelle : « <i>Au titre du code de l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>il s'agit d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;</i>
-------------------	--	---

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

- ✓ à « assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues aux articles l. 211-1 et l. 430-1 du code de l'environnement » pour « satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » ;
- ✓ à « la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines » ;
- ✓ à « la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau (...) » ;
- ✓ à instituer la non dégradation comme « le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n° 0. »

Cette orientation est déclinée en 2 principes et 3 dispositions :

- ❖ « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence "éviter-réduire-compenser" » [2-01] ;
- ❖ « Évaluer et suivre les impacts des projets » [2-02] ;
Afin de mieux tenir compte de l'« inertie » des milieux aquatiques, soumis à des projets d'installations soumises à autorisation (articles l. 214-1 à l. 214-6 du ce) ou d'ICPE, le SDAGE invite les services de

- la non-dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines ;
- celle-ci est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de santé humaine et à la prévention de l'érosion de la biodiversité. Elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n°0.

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non-dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Le SDAGE décline son orientation fondamentale n°2 en trois dispositions :

- Disposition 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « « éviter-réduire-compenser » ;
- Disposition 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets » ;
- Disposition 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les ASGE et contrats de milieu.

L'Etude d'impact est très disert sur le contenu des dispositions 2-02 et 2-03.

Pourtant, pour reprendre la formule qu'elle emploie page 159 à propos de l'orientation fondamentale n°1, la disposition 2-03 est « sans objet » en ce qui concerne le projet. En effet ladite disposition 2-03 fixe des règles pour le contenu à donner aux documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE, contrats de milieu, ...). Ce point de vue semble être partagé par L'Etude d'Impact puisqu'elle ne fait aucun commentaire sur la conformité du projet à ladite disposition 2-03.

S'agissant de la disposition 2-02, l'Etude d'impact semble prendre les devants en ce qui concerne les mesures de suivi que les services de l'Etat et/ou le Préfet seraient susceptibles de lui demander en

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

l'Etat à préconiser des suivis des impacts à court, moyen et terme, notamment dans le cas de milieux (...) « affectés sur le plan hydrologique ou morphologique ». dans cette optique, « les services de l'Etat défini [ront] en concertation avec les gestionnaires concernés les modalités de suivi des éléments biologiques, physicochimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux impactés. » ces suivis seront « proportionnés aux enjeux environnementaux, à l'impact des projets et à la capacité technico-économique des maîtres d'ouvrages et [seront] intégrées dans les actes administratifs correspondants ». De même, pour les projets soumis à autorisation s'ils sont le siège de « forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants » (réservoirs biologiques, milieux en déficit quantitatif, milieux avec risques importants de dégradation liés à des cumuls d'impacts...). Enfin, « le niveau d'exigence de ces suivis en termes de contenu et de durée dépend des impacts du projet et des enjeux environnementaux et ne doit pas conduire à des coûts disproportionnés pour le maître d'ouvrage. »

- ❖ *« Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu » [2-03].
Dans cette disposition, le SDAGE rappelle que « les documents de gestion ou de*

application de ladite disposition 2-02. Pourquoi pas, mais sommes-nous vraiment au cœur du sujet ?

S'agissant de la disposition 2-01 : mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter- réduire- compenser », l'Etude d'impact se contente d'affirmer que le « *projet proposé constitue compte tenu des enjeux environnementaux en place (et des mesures d'accompagnement prévues), à savoir : enjeux aquatiques faibles, enjeux terrestres globalement modérés, la meilleure option environnementale envisageable* ». Sous réserve que ce qui précède puisse être considéré comme une réponse, certes pas complètement satisfaisante mais une réponse tout de même, aux phases « réduire-compenser » de la séquence « éviter-réduire-compenser », on est en revanche bien obligé de constater que la phase « éviter » n'est pas du tout abordée.

Des éléments majeurs d'une décision ayant une incidence sur l'environnement sont abordés rapidement : séquences « réduire-compenser », quand ils ne sont pas carrément omis : séquence « éviter ». De ce fait, le public n'a pas accès aux informations pertinentes permettant sa participation effective.

planification à l'échelle des bassins versants (sage, contrats de milieux...) développent des stratégies permettant d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme », ces stratégies dépendant « des enjeux de préservation identifiés par le SDAGE et par les acteurs des territoires concernés ». Elles « mettent l'accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu » (...) à partir « d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport : 1/ aux pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques, y compris les pollutions historiques ; 2/ aux cumuls d'impacts liés à l'augmentation (...) l'anthropisation des bassins versants et susceptibles de déclasser l'état de ce milieu (...) ».

Cas de l'aménagement projeté :

S'agissant de la disposition 2-01, le projet de chute hydro-électrique proposé constitue compte tenu des enjeux environnementaux en place (et des mesures d'accompagnement prévues), à savoir : enjeux aquatiques faibles, enjeux terrestres globalement modérés la meilleure option environnementale envisageable.

S'agissant de la disposition 2-02, le présent projet intègre un suivi hydrobiologique proportionné aux enjeux en place. Ainsi, le pétitionnaire envisage de réaliser, si nécessaire, un suivi hydrobiologique des cours d'eau comprenant des analyses physico-

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
	<i>chimiques et biologiques (IBG DCE) semestrielles et d'inventaires piscicoles annuels au niveau des 3 stations ayant servi - au moins en partie - au diagnostic initial.</i>
Extrait 76	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Compatibilité avec les documents d'orientation – Page 183 :</p> <p><i>12.4. Autres dispositions règlementaires</i></p> <p><i>12.4.1. Réseaux écologiques (trames vertes et bleues) – La carte ci-après* présente la situation du projet par rapport aux divers éléments des trames verte et bleue.</i></p> <p><i>Le projet du Petit Tabuc s'insère :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>en limite sud-est d'un grand réservoir biologique, le Parc National des Écrins, occupant tous les versants rive gauche du torrent sous la pointe de l'Étendard et constitué essentiellement de vastes mélézins ;</i> ❖ <i>en aval proche d'un corridor terrestre à préserver et correspondant au haut bassin du Petit Tabuc qui mène vers le col d'Arsine et le bassin de la Romanche.</i> <p><i>Le torrent lui-même est considéré comme un axe à préserver.</i></p> <p>* page 184</p>
Extrait 77	Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Compatibilité avec les documents d'orientation – Page 183 (suite) :

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p>12.4.2 Schéma de cohérence territoriales (SCoT)</p> <p>12.4.2.1 Problématiques fondamentales – [...] le SCoT du Briançonnais [...] est en cours d'élaboration et n'a pas encore été arrêté [...].</p>	<p>Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner dans nos observations sur la page 7 de la Fiche de synthèse, une relecture attentive du dossier par EDSB aurait évité aux lecteurs dudit dossier de s'interroger sur la complète pertinence des informations qu'il contient : en effet, le SCoT en question a été approuvé le 3 juillet 2018, rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et document d'orientations et d'objectifs (DOO) compris.</p>
Extrait 78	<p>Etude d'impact – Pièce n° 5 A – Compatibilité avec les documents d'orientation – Pages 185 et 186 :</p> <p><i>Une « économie présentielle sous pression » – [...] S'agissant de la thématique « Énergie », le SCoT constate « une stagnation de la production d'énergies renouvelables après la conclusion [sic] du barrage du Fontenil [sur la Durance, projet EDSB] » et souligne le développement de la filière « Bois ». Ensuite, le document impose un « développement de l'ensemble des énergies renouvelables (bois, solaire, hydroélectricité) ».</i></p> <p><i>Une « nature reconnue et attractive à ménager » – [...] S'agissant de la thématique « Énergie », le SCoT constate « une accentuation du recours à l'hydroélectricité ayant des incidences sur le fonctionnement écologique des cours d'eau » et impose « la diversification de la production énergétique du territoire. »</i></p> <p><i>Un « territoire prêt à s'engager dans la transition énergétique » – S'agissant de la thématique « Énergie », le SCoT constate l'existence de « projets ponctuels d'écoquartier ou de rénovation des bâtiments publics » et s'engage « dans des projets de développement des énergies renouvelables » en prônant l'« émergence de</i></p>	<p>L'Etude d'impact pense pouvoir limiter son examen du SCoT au Tome 3 : Explication des choix retenus du Rapport de présentation. Elle en tire des extraits dont elle choisit de faire une présentation qui lui paraît favorable au projet de microcentrale, sans relever les contradictions qui opposent certains des dits extraits entre eux, ni leur éventuel manque de pertinence.</p> <p>En ce qui nous concerne, nous retenons que ledit Tome 3 du SCoT constate une « Accentuation du recours à l'hydroélectricité ayant des incidences sur le fonctionnement écologique des cours d'eau » et souligne en réponse que le « scénario choisi » est le suivant : « Diversification de la production énergétique du territoire ».</p> <p>Son défaut de prise en considération du Tome 2 : Etat initial de l'environnement du Rapport de présentation du SCoT évite à l'Etude d'impact d'avoir à relever que ledit Tome 2 fait les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous le titre « Le développement de l'hydroélectricité » : « Les quelques microcentrales qui ont été installées fonctionnent principalement au moment de la fonte printanière voire estivale des glaciers » ; • sous le titre « L'hydroélectricité, une énergie bien exploitée sur le territoire » : « L'énergie hydraulique sur le territoire du Briançonnais est bien développée et a produit 66 975 MWh en 2010 (source Energ'air). Selon le Profil climat départemental, le potentiel futur de la petite hydraulique se base sur l'optimisation des centrales existantes. Néanmoins, des projets* sont encore en cours de réalisation. » De fait, le Profil climat énergie territorial (PCET) publié par le Conseil départemental en octobre 2013 ajoute au potentiel de développement de l'hydroélectricité offert par « l'optimisation des centrales existantes », celui offert par « les petites centrales sur réseaux d'eau potable et d'irrigation », toutes catégories auxquelles le torrent du petit Tabuc n'appartient pas.

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>	
	<p><i>projets pilotes en matière d'énergie ».</i> <i>Problématique 6 : un territoire conscient des risques et des enjeux de la ressource en eau : s'agissant de la thématique « Énergie », le SCoT constate que l'eau est la « source majeure d'énergie du territoire » et promeut la « diversification de la production énergétique du territoire ».</i></p>	<p>* Les projets encore en cours de réalisation au moment de la publication du SCoT étaient les centrales EDSB du Fontenil et de Cervièrès, toutes deux aujourd'hui achevées et en fonctionnement.</p> <p>L'essentiel de ce qui précède est soutenu par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée dans sa lettre du 3 octobre 2018 (en pièce jointe), déjà citée dans nos observations sur la page 6 (suite) de la Fiche de synthèse : « <i>La déclinaison des objectifs régionaux du SRCAE dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais ne donne pas d'objectif de création de nouveaux aménagements mais uniquement d'amélioration de la production de l'existant. Elle donne l'objectif d'une augmentation de puissance brute comprise entre 3,5 et 5,7 MW entre 2013 et 2020, objectif [...] d'ores et déjà atteint et dépassé.</i> »</p>
Extrait 79	<p>Etude d'impact – Compatibilité avec les documents d'orientation – Pièce n° 5 A – Page 186 (suite) :</p> <p><i>12.4.2.2. Document d'orientations et d'objectifs (DOO) [...] S'agissant de la gestion des ressources (orientation 6), le DOO propose 5 principes dont en particulier le principe 4 « Projets de production d'énergie renouvelable et de mutualisation des équipements d'approvisionnement » qui préconise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>de « miser sur le potentiel solaire du territoire » en respect du SRCAE ;</i> ❖ <i>d'« accompagner la structuration de la filière bois » ;</i> ❖ <i>d'« évaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé (...) » ;</i> ❖ <i>« dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, [d'] encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable du territoire. »</i> 	<p>De nouveau, l'Etude d'impact pense pouvoir faire l'économie de l'examen d'un document important du SCoT : le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).</p> <p>Or, comme il nous est rappelé en exergue du SCoT, si le « <i>Document d'orientations et d'objectifs (DOO) est le seul document qui ait un caractère normatif (opposable), celui-ci doit être compatible avec le PADD [...] ».</i></p> <p>Son défaut de prise en considération du PADD évite à l'Etude d'impact d'avoir à relever que ledit PADD fait les recommandations suivantes, dans un chapitre intitulé « <i>Pérenniser et diversifier la production d'énergie renouvelable locale : vers l'indépendance énergétique.</i> » : « <i>L'hydroélectricité est la principale source d'énergie renouvelable du territoire et un véritable atout pour la transition énergétique. La production d'électricité d'origine renouvelable et la distribution gérée par une entreprise locale (EDSB) est une opportunité pour un territoire à l'indépendance énergétique. Néanmoins, la diversification du mix énergétique, engagée par la Communauté de communes, doit être renforcée par notamment le développement de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque), de la géothermie et du micro-éolien*.</i> »</p> <p>* Ce n'est pas nous qui surlignons en gras, mais le PADD.</p> <p>En ce qui concerne les extraits tirés du DOO, l'Etude d'impact fait le choix d'en faire une présentation qui lui paraît favorable au projet de microcentrale, comme elle l'a déjà fait de leurs extraits du Tome 3 du Rapport de présentation du SCoT.</p> <p>Un recopiage littéral des prescriptions du DOO permet de constater que ces dernières diffèrent quelque</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

		<p>peu de la présentation qui en est faite dans l'Etude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie ; » • « Valoriser les domaines skiabiles existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique...) ; » • « Conformément au SRCAE, les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés ; » • « Accompagner la structuration de la filière bois ; » • « Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ; » • « Accompagner le développement de l'énergie éolienne ; » • « Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire. » <p>Sur la question du respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, comme du reste sur l'absence de tout classement du torrent en liste 1, le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée rappelle dans sa lettre du 3 octobre 2018, déjà citée dans nos observations sur les pages 6 (suite) de la Fiche de synthèse et 185 et 186 de l'Etude d'impact : « La demande d'autorisation [sera] instruite par la direction départementale des territoires, qui garantira, en dehors de tout classement en liste 1, la compatibilité du projet au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et sa conformité à la réglementation, en matière notamment de débit minimum biologique et de non dégradation du bon état des masses d'eau. Le Petit Tabuc a en effet été reconnu en bon état écologique dans l'état des lieux du SDAGE de 2013. Il est notamment exempt d'ouvrage (barrage, seuil, ...) répertorié au référentiel national des obstacles à l'écoulement. »</p>
Extrait 80	<p>Etude d'impact – Compatibilité avec les documents d'orientation – Pièce n° 5 A – Page 187 :</p> <p><i>12.4.3. Directive cadre européenne sur l'eau – La Directive Cadre Européenne sur l'Eau fixe aux</i></p>	<p>Comment ne pas avoir l'impression que l'Etude d'impact nous ressort sans précautions un texte ancien qui a déjà servi pour d'autres dossiers d'enquête publique et que le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une relecture attentive par EDSB ?</p> <p>Aussi bien EDSB aurait-elle pu s'apercevoir de l'absence d'actualité des trois premiers paragraphes, ainsi</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

États membres, les quatre objectifs environnementaux suivants :

- ❖ *prévenir la détérioration de l'état des eaux ;*
- ❖ *atteindre le « bon » état des eaux d'ici 2015 ;*
- ❖ *réduire les rejets de substances toxiques prioritaires ;*
- ❖ *respecter les objectifs spécifiques dans les zones protégées.*

Un premier état des lieux des masses d'eau a été réalisé en 2004, suivi de révisions en 2006, 2009 et 2015.

Chaque masse d'eau est caractérisée par son état (ou potentiel) écologique résultant de l'état biologique et de l'état physico-chimique ; l'hydromorphologie vient en soutien, pour expliquer par exemple des altérations biologiques constatées et pour définir le très bon état.

L'évolution probable de l'état de chaque masse d'eau en 2015 a été établie par application d'un scénario tendanciel. Les masses d'eau naturelles doivent atteindre en 2015 le bon état écologique (BEE). Des reports d'échéancier sont possibles pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre ce bon état en 2015 (RNABE).

Certaines masses d'eau sont classées en masse d'eau fortement modifiée (MEFM). « Une masse d'eau fortement modifiée est une masse d'eau de surface qui ne peut pas atteindre le bon état

que de l'absence de pertinence du quatrième paragraphe en ce qui concerne le Petit Tabuc, celui-ci ayant été « *reconnu en bon état écologique dans l'état des lieux du SDAGE de 2013* », ainsi que le souligne le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée rappelle dans sa lettre du 3 octobre 2018 citée plus haut.

Que vient faire ici la définition d'une masse d'eau fortement modifiée (MEFM) alors qu'il est dit, à juste titre, dans le tableau situé plus bas que le statut du Petit Tabuc est celui d'une masse d'eau naturelle ?

L'affirmation : « *En ce qui concerne le secteur influencé par l'aménagement hydro-électrique projeté, le Petit Tabuc est identifié comme masse d'eau de niveau 2 et référencé sous le code FRDR 11380* » est hors de propos. Dans l'édition 2016-2021 du SDAGE, l'identification d'une masse d'eau comme étant de « *de niveau 2* » s'applique à une masse d'eau souterraine profonde jugée stratégique pour l'alimentation en eau potable. Elle ne s'applique donc pas au Petit Tabuc. Peut-être s'applique-t-elle au captage d'eau potable du Grand Tabuc, sur la conduite duquel a été récemment installée une microcentrale ? D'ailleurs, le « *code FRDR 11380* » est celui du Grand Tabuc (celui du Petit Tabuc étant *FRDR12008*).

Même en passant sur les erreurs manifestement dues à un copier-coller incontrôlé, ce qui précède ne contribue en aucune manière à renseigner le public sur ce qu'est la Directive cadre sur l'eau (DCE) et sur les raisons pour lesquelles elle a sa place dans l'Etude d'impact.

Pourtant, en s'appuyant sur le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021), approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015, il aurait pu être exposé ce qui suit :

- « *En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE), l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.* »
- « *Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. [...] Le SDAGE 2016-2021 est le plan de gestion de la DCE fixant 1/ les objectifs environnementaux, 2/ les 9 orientations fondamentales**. »
- « *La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants : [notamment] la non-dégradation des eaux superficielles [...].* »
- « *La directive cadre sur l'eau, à l'échelle de la masse d'eau, implique que la dégradation d'une*

Extraits du Dossier d'enquête publique

Observations de l'association *Les amis du Casset*

écologique du fait des altérations physiques et hydrologiques considérées sur le plan technique et économiques comme irréversibles ». Ces masses d'eau doivent atteindre le bon potentiel écologique (BPE). Pour atteindre ces objectifs dans les délais impartis, un plan de gestion et un programme de mesures (actions) doivent être établis et réalisés.

En ce qui concerne le secteur influencé par l'aménagement hydro-électrique projeté, le Petit Tabuc est identifié comme masse d'eau de niveau 2 et référencé sous le code FRDR 11380.

Ce cours d'eau appartient au sous bassin : « Haute Durance » (Code ID_12_03).

Les objectifs pour cette masse d'eau sont regroupés dans le tableau ci-après.

<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Code</i>	<i>Statut</i>	<i>Bon état écologique</i>	<i>Bon état chimique</i>
<i>Petit Tabuc</i>	<i>FRDR12008</i>	<i>Masse d'eau naturelle</i>	<i>2015</i>	<i>2015</i>

masse d'eau [...] d'un bon état vers un état moyen n'est pas permise. »

- *« Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens de la directive cadre sur l'eau, à l'exception des projets d'intérêt général majeur [...]. »*

* L'examen de la conformité du présent projet aux « 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 » est l'objet des pages 157 à 180 de l'Etude d'impact. Nos observations sur ledit examen se trouvent plus haut.

Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8

Extrait 81 Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – Page 3 :
1.1. Présentation du projet – [...] L'ensemble du projet est présenté sur les synoptiques pages

Ces synoptiques sont une reprise du synoptique et de la vue 3D des pages 4 et 5 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4. Nos observations à leur sujet figurent parmi nos observations sur les pages 4 et 5 de la Description des futurs ouvrages.

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<i>suivantes [...].</i>	
Extrait 82	<p>Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – 7^{ème} page :</p> <p><i>1.3 Motifs et considérations justifiant de la demande d'utilité publique – L'aménagement projeté s'inscrit en premier lieu dans la volonté de créer de l'énergie électrique à partir de l'énergie naturelle des cours d'eau sans pollution et sans perte (énergie renouvelable). Cet intérêt est mis en avant par les dernières directives Européennes et les engagements pris par la France dans le cadre des COP21 et COP22, notamment via les derniers accords internationaux suite à la conférence environnementale de Paris. [...]</i></p>	<p>Cette information est une reprise et une adaptation de l'information figurant, notamment, page 133 de l'Etude d'impact – Analyse des variantes et raisons du choix du projet – Pièce n° 5 A. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 133 de l'Etude d'impact.</p>
Extrait 83	<p>Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – 7^{ème} page (suite) et 8^{ème} page :</p> <p><i>1.3 Motifs et considérations justifiant de la demande d'utilité publique – [...] d'un point de vue environnemental, cet ouvrage permettra la non consommation d'énergie produite en émettant des gaz à effet de serre, ce qui contribuera à la sauvegarde de notre planète. [...] la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, a pour but de permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique en renforçant son indépendance énergétique et en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Ce projet qui vise à</i></p>	<p>Cette information est une reprise et une adaptation de l'information figurant, notamment, page 6 de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 6 de la Fiche de Synthèse.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<p><i>développer un nouvel petit aménagement hydroélectrique dans le respect du cadre environnemental du site, s'inscrit dans cette démarche.</i></p>	
Extrait 84	<p>Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – 7^{ème} page (suite) :</p> <p><i>1.3 Motifs et considérations justifiant de la demande d'utilité publique – [...] Le gouvernement vient d'ailleurs de relancer le développement de la petite hydroélectricité via la mise en place d'une procédure d'appel d'offres et d'appel à projets (principalement pour les centrales de plus de 500 kW). [...]</i></p>	<p>Plusieurs informations s'éloignent notablement de la réalité dans cette phrase :</p> <p>L'information sur la « <i>mise en place d'une procédure d'appel d'offres</i> » est une reprise et une adaptation de l'information figurant notamment page 7 de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 7 de la Fiche de synthèse.</p> <p>L'information selon laquelle lesdits appels d'offres seraient « <i>principalement pour les centrales de plus de 500 kW (0,5 MW)</i> » est erronée : ils sont uniquement pour les centrales dont la puissance est comprise entre 1 et 4,5 MW. Quant aux centrales dont la puissance est comprise entre 0,5 et 1 MW, elles peuvent bénéficier des mêmes modalités du « guichet ouvert » que celles dont EDSB cherche à faire profiter son projet. Ledit « guichet ouvert » ouvre pour toute installation éligible un droit à bénéficier du soutien de l'Etat. Cependant, pour les centrales dont la puissance est comprise entre 0,5 et 1 MW, ce soutien prend la forme d'un « complément de rémunération », mécanisme dans lequel les producteurs commercialisent leur énergie directement sur le marché, une prime venant compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération fixé par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire. En limitant soigneusement son projet à une puissance « <i>strictement inférieure à 0.5 MW</i> », EDSB vise à faire bénéficier celui-ci de l'« obligation d'achat », mécanisme réservé aux centrales d'une puissance inférieure à 0,5 MW dans lequel toute la production est achetée par EDF à un tarif d'achat fixé à l'avance dans le cadre du même arrêté tarifaire que celui mentionné plus haut. Depuis un arrêté de 2016, le tarif d'obligation d'achat est fixé à 120 euros le MWh.</p>
Extrait 85	<p>Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – 8^{ème} page :</p> <p><i>1.3 Motifs et considérations justifiant de la demande d'utilité publique – [...] Par sa production énergétique, notamment hivernale, le projet soutiendra la demande sur le réseau</i></p>	<p>Cette information est une reprise et une adaptation de l'information figurant notamment page 6 de la Fiche de synthèse – Pièce n° 0. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 6 de la Fiche de synthèse.</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
--	---

	<i>électrique Briançonnais, mis à rude épreuve pendant la période de forte affluence des stations de sport d'hiver de la zone. [...]</i>	
Extrait 86	<p>Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – 8^{ème} page (suite) :</p> <p><i>1.3 Motifs et considérations justifiant de la demande d'utilité publique – [...] La production électrique du projet correspond à la consommation de 500 foyers environ.</i></p>	<p>Cette information est une reprise et une adaptation de l'information figurant notamment page 57 de la Description des futurs ouvrages – Pièce n° 4. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 57 de la Description des futurs ouvrages.</p>
Extrait 87	<p>Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – 8^{ème} et 9^{ème} pages :</p> <p><i>1.3 Motifs et considérations justifiant de la demande d'utilité publique – [...] la Commune du Monétier les Bains, souhaite encourager ce projet afin de développer son territoire. Le projet lui permettra de recevoir des retombées économiques et fiscales non négligeable pour cette petite commune de montagne.</i></p> <p><i>Le fonctionnement de l'usine contribuera au maintien de l'activité économique dans ce secteur géographiquement rural :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>création de l'équivalent d'un emploi à temps partiel ;</i> - <i>intervention ponctuelle des partenaires locaux sollicités pendant le fonctionnement (artisans, administrations locales, commerces locaux etc...);</i> - <i>recettes d'exploitation (accord avec EDSB), taxes foncières et taxe professionnelle augmenteront la capacité financière de la commune du Monétier les</i> 	<p>« <i>Le fonctionnement de l'usine contribuera au maintien de l'activité économique dans ce secteur géographiquement rural : création de l'équivalent d'un emploi à temps partiel ; [...]</i> ». On nous expose notamment pages 48 et 49 de la Description des futurs ouvrages que l'usine sera entièrement automatisée, qu'elle sera pilotée à distance via un raccordement téléphonique, et, détail prosaïque, installée dans « <i>un bâtiment [qui] ne disposera pas de sanitaires</i> ». Cette affirmation manque de pertinence.</p> <p>« <i>[...] recettes d'exploitation (accord avec EDSB), taxes foncières et taxe professionnelle augmenteront la capacité financière de la commune du Monétier les Bains</i> ». Dans son ardeur à essayer de nous convaincre de l'importance des retombées économiques et fiscales du projet pour la commune du Monétier-Les Bains, le présent Dossier de demande d'utilité publique semble oublier que la taxe professionnelle n'existe plus depuis 2010 et qu'elle a été remplacée par la contribution financière des entreprise (CFE) et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).</p> <p>Pour le reste, y compris pour la CFE, cette information est une reprise et une adaptation de l'information figurant notamment page 133 de l'Etude d'impact – Analyse des variantes et raisons du choix du projet – Pièce n° 5A. Nos observations à son sujet figurent parmi nos observations sur la page 133 de l'Etude d'impact.</p> <p>En ce qui concerne l'intéressement de la commune aux « <i>recettes d'exploitation (accord avec EDSB)</i> », sous réserve qu'il corresponde bien à la « <i>redevance</i> » dont il nous est dit page 133 de l'Etude d'impact – Analyse des variantes et raisons du choix du projet qu'elle sera « <i>versée à la commune [...]</i> sur le chiffre</p>

Extraits du Dossier d'enquête publique	Observations de l'association <i>Les amis du Casset</i>
	<i>Bains.</i>
Extrait 87	Dossier de demande d'utilité publique – Pièce n° 8 – 9 ^{ème} page (suite) : <i>1.3 Motifs et considérations justifiant de la demande d'utilité publique – [...] « Toutes ces considérations justifient amplement si besoin était le caractère d'utilité du projet hydroélectrique sur le torrent. »</i>
	<p><i>d'affaires annuel de l'aménagement pour la mise à disposition des terrains traversés », nous précisons qu'en l'absence de toute information supplémentaire dans le Dossier d'enquête publique, nous nous en remettons, pour le taux possible pour la « redevance », aux informations disponibles sur Internet sur les accords passés par d'autres communes du Briançonnais, dont La Grave. Ces informations laissent penser que ledit taux pourrait se situer aux alentours de 10 %.</i></p> <p>Les recettes que la commune du Monétier-Les Bains pourrait attendre se situeraient donc aux alentours de 29 100 euros, sur la base du chiffre d'affaires de 291 000 euros annoncé plus haut dans le présent Dossier d'enquête publique.</p> <p>29 100 euros à mettre en perspective avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les presque 7 074 000 euros de recettes prévues en 2019 pour le seul budget principal de la commune ; ➤ les atteintes portées à un site exceptionnel... <p>Nous pensons que nos observations démontrent amplement que l'intérêt du projet est tout-à-fait mineur en comparaison des atteintes à la propriété privée et à la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement qu'il présente. Pour cette raison, en totale conformité avec l'état le plus actuel de la jurisprudence des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat, ledit projet ne peut pas être légalement déclaré d'utilité publique.</p>